

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 4 fr.
 Édition complète..... 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 8 francs
 et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Décret du 11 janvier 1944 portant création de formations militaires féminines auxiliaires 90
 Décret du 29 janvier 1944 concernant l'appel de certaines catégories de femmes dans les formations militaires féminines auxiliaires 91

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 7 février 1944 (12 safar 1363) sur l'organisation des tribunaux du Chraa de l'Empire chérifien 91
 Dahir du 8 février 1944 (13 safar 1363) relatif aux associations dites « secrètes » 94
 Dahir du 8 février 1944 (13 safar 1363) rendant applicables au Maroc : 1° l'ordonnance du 17 janvier 1944 relative aux procédures pénales demeurées indéçises du fait de l'interruption des communications avec la métropole; 2° l'ordonnance interprétative du 31 janvier 1944 relative à la répression des faits de dénonciation 94
 Ordonnance du 17 janvier 1944 relative aux procédures pénales demeurées indéçises du fait de l'interruption des communications avec la métropole 94
 Ordonnance interprétative du 31 janvier 1944 relative à la répression des faits de dénonciation 94
 Dahir du 12 février 1944 (17 safar 1363) modifiant le dahir du 7 mai 1940 (28 rebia I 1359) relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat de travail .. 95
 Dahir du 14 février 1944 (19 safar 1363) complétant le dahir du 4 février 1943 (29 moharrem 1362) relatif à la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises privées de leurs dirigeants 6
 Dahir du 14 février 1944 (19 safar 1363) nommant un administrateur provisoire de la Banque d'État du Maroc 96
 Arrêté résidentiel portant nomination du directeur et du contrôleur financier de l'Office marocain des changes 97

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 2 février 1944 (7 safar 1363) relatif à la taxe des prestations pour 1944 7

Pages	Arrêté viziriel du 5 février 1944 (10 safar 1363) prononçant la dissolution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier de la Nouvelle-Ville-Indigène-Extension, à Casablanca	97
90	Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taxes de licence à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien	97
91	Arrêté du premier président de la cour d'appel fixant les conditions et le programme, en 1944, de l'examen d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire principal	97
94	Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'oued Innaouen, au profit de M. Cazals, colon à Bab-Merzouka	98
94	Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet de réglementation de l'usage des eaux dénommées « Aïn Beïda », « Aïn Arhbal » et « Aïn Bouchenna » (contrôle civil de Berkane)	98
94	Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prélèvement dans l'oued Tensift au profit de M. A. Egret, colon à Marrakech ..	98
94	Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant les conditions d'application du dahir du 7 mai 1940 relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat de travail	98
95	Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de février 1944	98
6	Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement portant réglementation à la circulation inter-régionale des blés et produits dérivés	99
96	Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement approuvant la constitution du Groupement professionnel consultatif des fabricants de pâtisseries et confiseries du Maroc	99
97	Décisions du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement portant organisation des services professionnels et de la division des textiles à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement	99

Décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement portant organisation du Bureau de répartition des produits divers à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement	99
Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts portant réglementation de la petite pêche pendant la saison 1944-1945.	100
Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts portant création de réserves de pêche en 1944	100
Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts portant rectification à la liste des cours d'eau dits « à salmonides » ..	101
Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts fixant la période de fermeture de la pêche dans certains cours d'eau ..	101
Guerre économique	101
Nomination d'un administrateur provisoire	101
Liste officielle d'ennemis	101
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1402 ter, du 14 septembre 1939, page 1432	104
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1630, du 21 janvier 1944, page 34	104
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1633, du 11 février 1944, page 82	104

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	104
Pensions civiles	104

PARTIE NON OFFICIELLE

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant les salaires normaux des employés de banque de la zone française du Maroc, modifié par l'arrêté du 2 février 1944	104
Concours pour le recrutement de contremaitresses auxiliaires.	106
Deuxième session spéciale du baccalauréat des 27, 28 et 29 mars 1944	106
Avis de concours et d'examen professionnel	106
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	106

PARTIE OFFICIELLE

Décret du 11 janvier 1944 portant création de formations militaires féminines auxiliaires.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la guerre et à l'air et du commissaire à la marine,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation de l'armée ;

Vu le décret du 22 avril 1927 sur l'organisation de la marine ;

Vu la loi du 8 décembre 1922 sur la création de l'armée de l'aéronautique ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi ;

Le Comité de défense nationale et le comité juridique entendus,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Chacune des armées de terre, de l'air et de mer comprend soit dans les formations du territoire, soit dans les unités en opérations, des formations féminines auxiliaires recrutées par engagements volontaires et, s'il y a lieu, par voie d'appel.

ART. 2. — Les personnels volontaires féminins déjà en service dans les armées de terre, de l'air et de mer sont intégrés de droit dans les formations précitées relevant des mêmes armées.

ART. 3. — En dehors du personnel visé à l'article 2, ne peuvent être admises dans les formations militaires féminines auxiliaires que les Françaises âgées de dix-huit à quarante-cinq ans.

Peuvent également y être admises, par décision des commissaires compétents, des ressortissantes des Nations Unies, des protectorats, des pays sous mandat de la France, remplissant les conditions d'âge, indiquées plus haut, si elles possèdent l'autorisation de leur gouvernement.

Toutes les femmes des formations féminines devront satisfaire, en outre, à des conditions d'aptitude physique qui seront précisées par arrêté pris en commun par les commissaires compétents.

ART. 4. — a) Sont exemptes du service militaire obligatoire féminin : les femmes élevant un enfant de moins de 16 ans ; les femmes appartenant à une congrégation religieuse ;

b) Sont placées en affectation spéciale les femmes répondant aux conditions fixées par l'article 4 de l'ordonnance du 22 octobre 1943, notamment les femmes appartenant aux cadres d'une administration publique, ou qui, bien que non fonctionnaires, sont employées et rétribuées par une administration publique ou une formation sanitaire privée ;

c) Sont exclues des formations militaires féminines auxiliaires : les femmes se livrant à la prostitution ; les femmes ayant fait l'objet d'une condamnation privative de liberté d'au moins quinze jours, inscrite au casier judiciaire.

ART. 5. — Ne peuvent servir dans des unités en opérations que les appelées faisant acte de candidature pour ces unités et les engagées volontaires.

Peuvent seules servir dans les territoires de l'Empire (autres que l'Afrique du Nord), les appelées recrutées dans ces territoires ou volontaires pour y servir et les engagées volontaires.

ART. 6. — Des décrets contresignés par les commissaires compétents fixeront, pour chacune des trois armées, les effectifs par grade et les conditions d'avancement des personnels féminins auxiliaires.

ART. 7. — Les personnels des formations auxiliaires féminines sont soumis à la discipline en vigueur dans les armées de terre, de l'air et de mer et sont justiciables des tribunaux militaires ou maritimes. Le régime pénitentiaire qui leur sera applicable sera fixé par décret.

Leur uniforme est fixé par arrêté des commissaires compétents.

Le régime des soldes et traitements les concernant est établi par décret contresigné par le commissaire aux finances.

Les personnels des formations auxiliaires féminines bénéficient du régime en vigueur pour le personnel militaire masculin, en ce qui concerne les allocations militaires, les soins médicaux et les pensions d'invalidité. Toutefois, les allocations militaires et les indemnités à caractère familial ne peuvent, en aucun cas, être touchées à la fois du chef des deux conjoints.

ART. 8. — Jusqu'à la parution des mesures d'application nécessaires, les unités féminines des armées de terre, de l'air et de mer sont régies par les instructions actuellement en vigueur.

ART. 9. — Le commissaire à la guerre et à l'air et le commissaire à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 11 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale,

Le commissaire à la guerre
et à l'air,

André LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,

Louis JACQUINOT.

Le commissaire aux finances,

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire
aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire
aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Décret du 29 janvier 1944 concernant l'appel de certaines catégories de femmes dans les formations militaires féminines auxiliaires.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la guerre et à l'air et du commissaire à la marine,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi ;

Vu le décret du 11 janvier 1944 portant création des formations militaires féminines auxiliaires ;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le commissaire d'Etat aux commissions intercommissariales de l'intérim de la présidence du Comité français de la Libération nationale ;

Le comité juridique entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le commissaire à la guerre et à l'air est autorisé à procéder à l'appel sous les drapeaux, par voie d'appel individuel, des femmes mobilisables de nationalité française, célibataires, veuves ou divorcées sans enfant, nées au cours des années 1908 (incluse) à 1921 (incluse) et vivant sur les territoires relevant du Comité français de la Libération nationale. Cet appel pourra porter sur un effectif maximum de six mille femmes.

ART. 2. — La répartition de l'ensemble de ce contingent s'effectuera sur les bases suivantes :

- 2/5^{es} à l'armée de terre ;
- 2/5^{es} à l'armée de l'air ;
- 1/5^e à l'armée de mer.

La mise à la disposition du commissaire à la marine des effectifs destinés à l'armée de mer fera l'objet d'un accord direct entre le commissariat à la guerre et à l'air, et le commissariat à la marine.

ART. 3. — Les appels individuels des femmes mobilisables visées à l'article 1^{er}, porteront par priorité sur les femmes célibataires, veuves et divorcées sans enfant, appartenant à l'ensemble des classes énumérées à l'article 1^{er}, qui ne sont pas soutien de famille.

ART. 4. — Le commissaire à la guerre et à l'air, ainsi que le commissaire à la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 29 janvier 1944.

Le commissaire d'Etat chargé de l'intérim
de la présidence du Comité,
HENRI QUEUILLE.

Par le Comité français de la Libération nationale,

Le commissaire à la guerre et à l'air,
commissaire à la marine p. i.,
André LE TROQUER.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 7 FÉVRIER 1944 (12 safar 1363)
sur l'organisation des tribunaux du Chraa de l'Empire chérifien.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332) portant réglementation de la justice civile indigène et de la transmission de la propriété immobilière, et le dahir du 27 septembre 1939 (12 chaabane 1358) qui l'a modifié, sont abrogés et remplacés par le présent dahir.

TITRE PREMIER

Etablissement et conservation des actes en général.

ART. 2. — Chaque adel est muni d'un registre, dit « *Konnach* et *djib* », d'un modèle arrêté par Notre vizir de la justice et sur lequel il inscrit les déclarations des parties dans une case spéciale, avec un numéro d'ordre et la date.

L'adel indique les éléments essentiels de la convention, de façon à en faire ressortir la nature (vente, mariage, antichrèse, etc.) et sans rédiger l'acte complet avec toutes les clauses de style.

Pour les opérations d'inventaires de succession effectuées en deux ou plusieurs fois, il suffit que l'adel mentionne que ces opérations font suite à celle de l'ouverture de l'inventaire, avec renvoi à l'opération précédente.

Les mentions sont consignées sans blanc, interligne, grattage, etc., non approuvés.

Chaque déclaration doit être signée par les deux adoul qui l'ont reçue.

ART. 3. — Ces déclarations doivent être obligatoirement transcrites dans le délai de dix jours francs, et dans la même forme analytique, sur un registre spécial appelé « *répertoire des minutes de la mahkama* ». Les déclarations sont signées par les adoul qui les ont reçues. Au cas de décès de l'un des adoul ou des deux, la transcription est néanmoins effectuée au besoin par d'autres adoul si les délais de transcription ne sont pas expirés. Dans ce cas, il leur est donné un délai de huit jours à compter du décès.

Il est fait exception pour les délégations de tutelle, testaments, *tenzil*, et les révocations de ces actes, qui doivent être transcrites au plus tard le lendemain de la déclaration pour les villes et le quatrième jour de la déclaration pour les campagnes. Les jours de l'Aïd el Kebir, de l'Aïd Serhir, du Mouloud et de la fête du Trône ne sont pas compris dans ce délai.

Seules acquièrent force probante les déclarations régulièrement couchées sur les répertoires des minutes de la mahkama.

Le *cadi* arrête chaque jour les répertoires des minutes.

Toutes les mentions y sont consignées sans blanc, interligne, grattage, rature ou surcharge non approuvés.

ART. 4. — Il ne peut être fait usage en justice d'aucun acte postérieur de trois mois à la parution du présent dahir et ne figurant pas sur le répertoire des minutes de la mahkama, cet acte étant suspect.

Même interdiction pour les actes antérieurs, reçus depuis l'application du dahir susvisé du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332) et qui n'auraient pas été transcrits à la mahkama à la date fixée par ledit dahir.

Les adoul doivent transcrire sur le registre des minutes de la mahkama, dans le délai de trois mois à partir de la publication du présent dahir, tous les actes dont la rédaction a été retardée pour une raison valable.

ART. 5. — Le *cadi* tient la main à ce que tous les actes reçus par les adoul et figurant sur le répertoire des minutes soient établis dans les formes habituelles et transcrits sur les registres *ad hoc* dans le plus bref délai possible.

ART. 6. — Obligation est faite au *cadi* de faire transcrire sur le registre des actes divers de la mahkama l'avération et l'authentification des actes antérieurs au dahir du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332) lorsque ces formalités sont requises.

L'avération donne l'analyse de l'acte.

ART. 7. — L'original et les expéditions de tout acte authentique doivent porter une mention marginale indiquant la date de la transcription de l'acte et le numéro d'ordre qu'il porte sur le registre des actes.

Mention est faite en outre, mais dans le corps de l'acte, du numéro, de la date, du folio et de la case où il figure sur le répertoire des minutes.

ART. 8. — Il ne peut être donné copie des actes transcrits sur les registres qu'aux parties intéressées et seulement en ce qui concerne les actes dont la délivrance est légalement permise. Sur autorisation expresse de Notre vizir de la justice, donnée après Notre approbation, les *cadis* doivent délivrer des copies des mêmes actes aux personnes non parties à un acte, mais justifiant devant le vizir de la justice qu'elles ne sauraient faire valoir leurs droits sans une copie de cet acte.

ART. 9. — Dans chaque mahkama sont tenus les registres suivants :

1° Premier répertoire des minutes, pour la consignation en substance, sous forme analytique, des chehadat ayant trait aux matières suivantes : affaires immobilières quelles qu'elles soient ; successions ; legs ; tutelles testamentaires et datives, et, en général tout ce qui se rattache à ces matières ;

2° Deuxième répertoire des minutes pour la consignation dans la même forme des chehadat diverses (mariage, répudiation, actes de procédure, jugements et autres matières n'entrant pas dans l'énumération du paragraphe 1° ci-dessus) ;

3° Le registre immobilier pour les actes constitutifs, déclaratifs et transmissifs de propriété ou de droits réels immobiliers ;

4° Le registre des actes divers : mariages, divorces, etc. ;

5° Le registre des successions, tutelles, etc. ;

6° Le registre des actes de procédure et jugements ;

7° Le registre des appels ;

8° Le registre prévu par l'article 15 du dahir du 23 juin 1938 (24 rebia II 1357) fixant le statut des adoul, pour l'inscription des dates d'entrée en fonctions et de cessation de fonctions des adoul.

ART. 10. — Les registres sont conservés à la mahkama et font partie des archives. Tout cadi cessant ses fonctions doit faire remise de ces archives inventoriées complètement à son successeur ou au naïb intérimaire en présence de l'autorité de contrôle et contre une décharge régulière. S'il est décédé, cette remise a lieu par les soins du naïb ou de l'adel chargé de la transcription des actes. Dans tous les cas, procès-verbal de la remise est dressé et inscrit à sa date sur le registre des actes divers.

Le procès-verbal mentionne aussi, avec leur décompte, les sommes détenues par l'agent percepteur de la mahkama au moment de la prise de fonctions du nouveau cadi.

Copie du procès-verbal doit être adressée, par les soins du nouveau cadi, au vizirat de la justice dans le délai de trois jours.

ART. 11. — En cas de décès ou de cessation de fonctions d'un adel, les konnach el djib qu'il peut détenir doivent être immédiatement remis au cadi pour être conservés aux archives de la mahkama. Le cadi fera mention sur le dernier konnach de la date du décès ou de la cessation de fonctions, puis apposera sa signature et son sceau.

TITRE DEUXIEME

Actes constitutifs de propriété

ART. 12. — La procédure de bitaqa d'enquête est supprimée complètement.

ART. 13. — Le cadi doit :

Se faire présenter par le requérant les titres établissant l'origine et la situation juridique de la propriété s'il en existe ; faire établir l'acte de propriété sollicité ;

Interpeller le requérant pour s'assurer que l'immeuble est en sa possession ;

Consigner dans l'acte sa déclaration.

ART. 14. — Les cadis ne doivent autoriser l'établissement d'actes constitutifs de propriété que pour des immeubles situés dans le ressort de leur circonscription judiciaire.

ART. 15. — Les limites de la propriété doivent être indiquées dans les actes d'une manière précise, par des points repérés naturels ou artificiels les fixant bien, ou par tous autres moyens. Les dimensions exactes, s'il s'agit d'un terrain à bâtir, sont mentionnées. Pour les propriétés rurales, la contenance approximative en charrues, semences ou autres mesures locales, doit être déclarée par le requérant, en considérant la totalité du terrain, parties cultivables et parties non cultivables, et non en évaluant la partie labourable seulement.

TITRE TROISIEME

Actes transmissifs de propriété ou de droits réels

ART. 16. — Tous les immeubles susceptibles d'aliénation en vertu des règlements en vigueur peuvent faire l'objet de mutations ou autres contrats immobiliers selon la loi du Chraa ou les coutumes du pays.

ART. 17. — Les cadis ne sont autorisés à faire dresser les actes transmissifs de propriété ou de droits réels que pour les immeubles situés dans le ressort de leur circonscription judiciaire.

ART. 18. — Les limites précises de la propriété vendue ainsi que la superficie déclarée par le vendeur doivent être indiquées dans l'acte comme il est prescrit à l'article 15 ci-dessus.

ART. 19. — Le cadi doit offrir aux parties contractantes le choix entre les deux formules définies aux articles 20 et 21 ci-après :

ART. 20. — Si les parties désirent suivre les prescriptions traditionnelles du Chraa, le cadi doit :

Se faire présenter par le vendeur les titres établissant sa qualité de propriétaire ; s'il les estime suffisants sans l'établissement d'un acte constitutif de propriété, interpeller le vendeur sur le point de savoir s'il est en possession ; consigner dans l'acte sa déclaration ;

S'il n'existe pas de titres ou s'ils lui paraissent insuffisants, inviter le requérant à faire établir l'acte constitutif de sa propriété. Il est alors procédé selon les prescriptions de l'article 13 ci-dessus.

ART. 21. — Si les parties entendent faire prendre acte uniquement de leurs déclarations, sans examen préalable des titres de propriété, le cadi invite les adoul à constater la vente conclue ou tout autre acte d'aliénation.

En pareil cas, les adoul doivent mentionner expressément que l'acte a été fait, en cette forme, à la requête des parties.

ART. 22. — Les actes transmissifs de propriété sont dressés dès l'établissement des actes constitutifs de propriété.

TITRE QUATRIEME

Compétence judiciaire des cadis en matière immobilière

ART. 23. — Le cadi du lieu est seul compétent pour connaître des contestations relatives aux litiges immobiliers, sauf les dérogations résultant du régime de l'immatriculation foncière.

ART. 24. — Toutefois, Notre vizir de la justice peut, après Notre approbation, dessaisir le cadi compétent et confier le règlement de l'affaire au cadi d'une autre circonscription, s'il le juge utile pour la bonne administration de la justice.

ART. 25. — Si un même litige comprend des immeubles situés dans des circonscriptions différentes, il appartient au vizir de la justice de désigner le cadi chargé de trancher le différend, à moins que les parties ne soient d'accord sur le choix du cadi d'une des circonscriptions intéressées.

TITRE CINQUIEME

Successions

ART. 26. — Lorsque les héritiers d'une succession comprennent un ou plusieurs mineurs, il y a lieu de se reporter aux dispositions du dahir du 14 mars 1938 (12 moharrem 1357) sur la protection des mineurs et des incapables.

ART. 27. — Dans les autres cas, il ne doit être procédé à l'inventaire de l'hoirie qu'à la requête d'un ou de plusieurs des héritiers ; de même pour le partage.

ART. 28. — Si des contestations s'élèvent au sujet de certains biens présumés être la propriété du *de cuius*, il en est fait mention dans l'inventaire dont l'établissement ne doit, sous aucun prétexte, être retardé.

ART. 29. — S'il se trouve des biens meubles ou immeubles dépendant de la succession dans une circonscription judiciaire autre que celle de la succession, le cadi de l'ouverture est seul compétent et doit immédiatement prier le cadi de cette circonscription de lui faire parvenir une liste détaillée de ces biens avec leur estimation approximative et, pour les immeubles, avec leur consistance et leurs limites. L'établissement de cette liste n'entraîne pas de versement de droits d'enregistrement, la perception y afférente devant être opérée avec l'enregistrement de l'ensemble de la succession.

ART. 30. — L'inventaire des successions en déshérence est toujours estimatif et à dire d'experts.

TITRE SIXIEME

Procédure

ART. 31. — Les parties ont dans toutes les affaires la faculté de recourir à des arbitres de leur choix. L'appréciation des arbitres doit faire l'objet d'un acte dressé par deux adoul et homologué par le cadî. Si les parties y acquiescent, il en est pris acte. Sinon, le cadî doit rendre un jugement en adoptant ou écartant, à son sens, l'opinion des arbitres. Les parties ont la faculté d'en interjeter appel devant le tribunal d'appel du Chraa selon les règles ordinaires de l'appel.

ART. 32. — Les cadis font obligation aux adoul de ne pas multiplier inutilement les actes de procédure et les ordonnances préparatoires. Ils sont tenus de rendre leur décision dans les plus courts délais.

ART. 33. — Ils désignent à chaque audience un nombre suffisant d'adoul chargés de rédiger les actes de procédure. Ces actes sont dressés en la forme authentique et conforme aux règlements par deux adoul qui apposent leur signature au bas de chaque acte.

Ils doivent être transcrits dans les huit jours sur le registre des actes de procédure et jugements.

Toute copie conforme d'un acte authentique produite au cours d'une instance doit être certifiée conforme par les deux adoul dans la forme habituelle.

Les copies des autres pièces et fetouas sont dispensées de ces prescriptions.

Il ne peut être fait état en justice que d'actes présentés en la forme authentique.

ART. 34. — Dès qu'une instance est portée devant le cadî, celui-ci charge deux adoul d'inscrire l'instance.

L'acte introductif d'instance doit mentionner les nom, filiation, nom de famille, surnom s'il y a lieu, des parties en cause, avec leur profession et domicile. Il doit exposer très clairement l'objet de la demande.

ART. 35. — Le cadî, soit d'office, soit à la demande d'une des parties, pourra ordonner une expertise, une enquête, une vérification d'écriture ou de signature ou un transport sur les lieux.

Il fixe, si c'est nécessaire, le montant de la provision à verser entre les mains de l'agent percepteur par la partie qui a demandé cette mesure. Le cadî désigne la partie qui versera la provision si la mesure d'enquête a été ordonnée par lui d'office.

ART. 36. — Lorsque le Chraa estime l'expertise nécessaire, il invite les parties à se mettre d'accord sur le choix des experts. A défaut d'accord des parties, le cadî désigne d'office les experts parmi les hommes de l'art agréés par le vizir de la justice.

ART. 37. — Lorsque les adoul appelés à avérer des signatures d'adoul ou de cadî constatent que ces signatures sont apocryphes, leurs déclarations sont consignées à part et jointes aux actes de procédure avec une analyse et des références suffisantes concernant l'acte incriminé qui est saisi et remis par le cadî à l'autorité locale de contrôle pour sa transmission au tribunal compétent.

ART. 38. — Toute plainte en faux à l'encontre d'un acte produit dans un litige pendant devant le Chraa a pour effet de suspendre l'instance jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite plainte, à moins que la partie qui a fait cette production ne renonce à s'en servir.

ART. 39. — Le transport sur les lieux peut être fait par le cadî en personne ou par son délégué. Des témoins peuvent être entendus : les parties assistent aux opérations. Les constatations sont consignées par acte d'adoul. Le cadî peut également convoquer à la mahkama tous témoins utiles ou les faire entendre par les adoul.

ART. 40. — Quand l'affaire est en état, le cadî donne avis aux parties de la date du prononcé du jugement qui sera rendu en audience publique.

L'avis indique le jour et l'heure fixés. Cette date est donnée avec la correspondance grégorienne.

Au jour fixé pour l'audience, le cadî lit publiquement la sentence qu'il a rendue, en présence ou hors la présence des parties ou de leur mandataire.

ART. 41. — Au cas où une partie refuse de se présenter devant le Chraa ou de faire connaître ses moyens, le cadî l'invite à comparaître dans un délai de quinze jours par une citation détachée d'un carnet à souche. Faute par elle d'obtempérer à la mise en demeure, il lui adresse une deuxième citation fixant le même délai et, s'il y a lieu, une troisième citation.

La troisième citation indique qu'en cas de non-comparution à la date fixée et à moins d'excuse légitime, le jugement sera rendu par défaut. Si le délai imparti s'écoule sans que la partie ait comparu, le cadî juge par défaut à l'audience indiquée.

ART. 42. — Le jugement contient :

1° Les noms, qualités et domiciles des parties ;

2° Le point de fait ;

3° Les dires des parties ;

4° Les motifs en fait et en droit ;

5° Le dispositif de la sentence ;

6° La date du prononcé avec mention de la présence ou de l'absence des parties.

Le jugement précise enfin, s'il y a lieu, par quelle partie les frais doivent être supportés ou dans quelle proportion chaque partie doit y contribuer.

ART. 43. — Le jugement doit être transcrit sur le registre *ad hoc*, dans les cinq jours de son prononcé, dans la forme habituelle des actes, c'est-à-dire sans blanc, interligne, grattage, etc., non approuvés.

ART. 44. — La notification du jugement a lieu d'office. Dès que le jugement est rendu, que ce soit en présence des parties ou en leur absence, le cadî adresse à l'autorité locale de contrôle une copie du jugement sur papier libre et un avis de notification à personne pour chacune des parties du procès. L'agent du contrôle chargé des notifications donne lecture de la teneur du jugement aux parties en personne ou à leurs oukils spécialement mandatés à cet effet, à l'exclusion des oukils *ad litem*. Puis il leur remet leurs avis de notification. La date de cette notification est, pour chacune des parties, le point de départ du délai d'appel en ce qui la concerne, que le jugement ait été rendu contradictoirement ou par défaut.

Dès que l'autorité de contrôle fait parvenir au cadî un récépissé d'avis de notification, avec sa date et signé de l'agent de contrôle et de l'intéressé, le cadî inscrit cette date dans la marge du registre des jugements et des actes de procédure. Il fait de même pour toute notification dont le récépissé lui parvient, autant de fois que cela se répète dans la même affaire.

ART. 45. — L'exécution appartient au cadî qui a rendu le jugement et ne doit avoir lieu qu'à l'expiration du délai d'appel.

ART. 46. — Tous les jugements définitifs sont susceptibles d'appel. Le délai d'appel est de soixante jours francs. La requête d'appel doit être accompagnée du reçu de versement de la taxe ou d'un certificat d'indigence délivré dans la forme réglementaire. Toutefois, la juridiction d'appel peut, à titre exceptionnel, accorder un délai de trente jours pour le paiement des droits ou la production du certificat d'indigence, mais seulement lorsque la demande lui en a été adressée avant l'expiration du délai d'appel. A défaut du versement des droits ou de la production du certificat d'indigence dans ce délai, l'appel est considéré comme nul et non avenu.

Le cadî doit inscrire sans délai sur le registre spécial prévu à l'article 9, toute demande d'appel portée devant lui.

ART. 47. — Tous les appels sont portés devant le tribunal d'appel du Chraa.

ART. 48. — L'appel peut être interjeté soit sur place, entre les mains du cadî de première instance ou entre les mains de l'autorité locale de contrôle, soit à Rabat, à la direction des affaires chérifiennes (contrôle du tribunal d'appel du Chraa). Le cadî ou l'autorité locale de contrôle délivre, suivant le cas, à l'appelant un récépissé de la requête, qui doit être transmise dans les cinq jours.

ART. 49. — L'appel est suspensif. Le tribunal d'appel du Chraa peut, toutefois, prévoir des mesures conservatoires ou l'exécution partielle ou provisoire de la décision de première instance.

ART. 50. — Le tribunal d'appel du Chraa assure l'exécution de ses arrêts soit directement, soit par l'intermédiaire du cadî qui a jugé en premier ressort.

ART. 51. — Les présentes dispositions ne font pas échec à celles du dahir du 17 septembre 1921 (14 moharrem 1340) portant réglementation de la procédure des appels interjetés par ou contre les étrangers ou protégés des puissances étrangères contre les jugements rendus en matière immobilière.

ART. 52. — Les dispositions du présent dahir relatives à l'institution des « répertoires des minutes », et, notamment, celles contenues aux articles 3, 4 et 5, n'entreront en application qu'à une date ultérieure qui sera fixée par arrêté de Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 12 safar 1363 (7 février 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 8 FÉVRIER 1944 (13 safar 1363)
relatif aux associations dites « secrètes ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés les dahirs des 30 août 1940 (26 rejeb 1359), 29 avril 1941 (2 rebia II 1360), 9 juin 1942 (24 joumada I 1361) et 2 octobre 1942 (21 ramadan 1361) portant interdiction des associations dites « secrètes ».

ART. 2. — Sont levées de plein droit les mesures de séquestre prises par application des dahirs visés à l'article 1^{er}. La mainlevée du séquestre est prononcée à la demande des intéressés par ordonnance de référé du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel les biens sont situés.

Au vu d'une ampliation de la décision de mainlevée, l'administrateur-séquestre restituera les biens en nature dont il assure encore la gestion ou qui ont été confiés à d'autres services publics.

Lorsque, par application du dahir précité, des administrateurs-séquestres ont été nommés pour assurer l'administration des biens, les frais, débours et honoraires des administrateurs-séquestres seront, le cas échéant, mis à la charge du budget de l'État.

Lorsque cette administration a été assurée par un service public, il ne sera pas opéré de retenue pour frais de régie.

ART. 3. — Des arrêtés viziriels fixeront, s'il y a lieu, les modalités de restitution des biens qui auront fait l'objet d'actes de disposition.

ART. 4. — Les fonctionnaires et agents des administrations publiques, les employés dans les entreprises concédées ou subventionnées, les titulaires de postes à la nomination de l'État dans les entreprises d'intérêt général seront réintégrés et reclassés dans les conditions prévues par le dahir du 12 août 1943 (10 chaabane 1362) ou qui seront déterminées ultérieurement.

ART. 5. — Les effets des sanctions disciplinaires et des privations de décoration et de distinction honorifique qui sont intervenues en application des dahirs visés à l'article 1^{er} seront effacés à la diligence de l'administration ou de l'autorité publique compétente, d'office ou sur la requête de l'intéressé.

ART. 6. — Seront effacés, à la diligence du ministère public, les effets des condamnations prononcées en vertu des textes annulés par l'article 1^{er}.

Les condamnations disparaîtront du casier judiciaire et des sommiers. Le montant des amendes et des frais sera restitué.

Fait à Rabat, le 13 safar 1363 (8 février 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 8 FÉVRIER 1944 (13 safar 1363)

rendant applicables au Maroc : 1° l'ordonnance du 17 janvier 1944 relative aux procédures pénales demeurées indéçises du fait de l'interruption des communications avec la métropole ; 2° l'ordonnance interprétative du 31 janvier 1944 relative à la répression des faits de dénonciation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues applicables à Notre Empire : 1° l'ordonnance du 17 janvier 1944 relative aux procédures pénales demeurées indéçises du fait de l'interruption des communications avec la métropole ; 2° l'ordonnance interprétative du 31 janvier 1944 relative à la répression des faits de dénonciation, dont les textes sont annexés au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 safar 1363 (8 février 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

* * *

Ordonnance du 17 janvier 1944 relative aux procédures pénales demeurées indéçises du fait de l'interruption des communications avec la métropole.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'une procédure criminelle ou correctionnelle soumise à la cour de cassation avant l'interruption des communications avec la métropole demeure, du fait de cette interruption, encore indéçise, il est, toutes les fois que le ministère public ou la partie civile le requiert, procédé ainsi qu'il est dit au livre deuxième, titre IV, chapitre VII, du code d'instruction criminelle.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 17 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale,

Le commissaire à la justice,

François DE MENTHON.

* * *

Ordonnance interprétative du 31 janvier 1944
relative à la répression des faits de dénonciation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le code pénal permet de poursuivre pour trahison ceux qui ont livré à l'ennemi les troupes françaises.

D'autre part, l'article 83 du code pénal réprime les actes nuisibles à la défense nationale. Mais il ne spécifie pas d'une manière suffisante les caractères que doivent revêtir, pour être punissables à ce titre, les trop nombreux faits de dénonciation de patriotes qui ont eu lieu depuis le 16 juin 1940, tant auprès des autorités d'occupation que des autorités, groupements ou individus collaborant avec elles.

Le texte ci-dessous a pour objet de fournir cette interprétation qui sera incorporée au texte de l'article 83 du code pénal.

Le Comité français de la Libération nationale,
 Sur le rapport du commissaire à la justice ;
 Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;
 Vu l'article 83 du code pénal ;
 Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le commissaire d'État aux commissions intercommissariales de l'intérim de la présidence du Comité français de la Libération nationale ;
 Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 83 du code pénal, modifié par les décrets des 29 juillet et 3 novembre 1939, est interprété ainsi qu'il suit :

« Est considéré comme acte nuisible à la défense nationale, au sens de l'article 83 du code pénal, s'il n'est pas susceptible de tomber sous une qualification pénale plus grave, le fait d'avoir dénoncé, depuis le 16 juin 1940, par ses actes, écrits ou paroles, aux autorités ennemies, aux autorités françaises de fait et aux groupements collaborant avec ces autorités ainsi qu'à leurs membres et agents ou d'avoir sciemment attiré l'attention de ces autorités, groupements ou personnes sur l'une des catégories de faits suivants :

« 1° Faits prévus et punis en vertu des textes promulgués par l'autorité de fait et qui n'auraient pas été validés ou repris par le Comité national français, ou le Comité français de la Libération nationale ;

« 2° Faits amnistiés ou ayant entraîné des condamnations effacées en suite de révision ;

« 3° Faits en relation avec la continuation de la lutte contre l'Allemagne et ses alliés, ou avec le refus de s'associer à ceux qui ne poursuivent pas la lutte. »

ART. 2. — La présente ordonnance, qui rapporte et annule l'ordonnance du 17 janvier 1944, parue au *Journal officiel* du 20 janvier 1944, sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 31 janvier 1944.

Le commissaire d'État chargé de l'intérim
 de la présidence du Comité,
 HENRI QUEUILLE.

Par le Comité français de la Libération nationale,

Le commissaire à la justice,
 François DE MENTHON.

DAHIR DU 12 FÉVRIER 1944 (17 safar 1363)
 modifiant le dahir du 7 mai 1940 (28 rebia I 1359) relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat de travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 2, 3, le libellé du titre deuxième, l'article 4, les trois premiers alinéas de l'article 5 et les articles 7 et 8 du dahir du 7 mai 1940 (28 rebia I 1359) relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat de travail, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}. — Tout embauchage de salarié en vue de l'exercice « de l'une des professions énumérées par arrêté du directeur des « communications, de la production industrielle et du travail, doit « être effectué par l'intermédiaire ou après accord des bureaux « publics de placement, ou, à défaut, de l'autorité locale de contrôle, « dans les conditions déterminées par cet arrêté.

« Les salariés sont notamment considérés comme recrutés dans « les conditions prévues à l'article 1^{er}, lorsqu'ils sont embauchés « soit au moyen du contrat de travail prescrit par le dahir du « 15 novembre 1934 (7 chaabane 1353) sur l'immigration et visé par

« le service du travail, soit par l'intermédiaire du service mobilisa-
 « teur et sur la proposition de l'agent chargé de l'inspection du
 « travail, lorsque le salarié est recruté par une entreprise ayant fait
 « l'objet d'une réquisition collective. »

« Article 2. — Tout employeur est tenu de signaler, dans les
 « trois jours, au bureau public de placement dans la circonscription
 « duquel il est installé, le licenciement ou le départ de tout salarié
 « exerçant une des professions énumérées par l'arrêté du directeur
 « des communications, de la production industrielle et du travail
 « prévu à l'article 1^{er}. »

« Article 3. — Les offres et les demandes d'emploi ou de gérance,
 « insérées dans un journal, une revue ou une publication quelconque
 « de la zone française de l'Empire chérifien ne doivent pas, à l'ex-
 « ception des offres d'emploi de nourrice au sein, mentionner les
 « nom et adresse de l'employeur ou du salarié qui désire recruter ou
 « être recruté. Elles doivent préciser, à l'exclusion de toute autre
 « adresse, que les personnes qu'elles intéressent s'adresseront à l'un
 « des bureaux publics de placement mentionnés au tableau annexé
 « au présent dahir. Le gérant responsable du journal, revue ou publi-
 « cation est tenu de fournir, sur leur demande, aux agents chargés
 « de l'inspection du travail et aux chefs de bureaux de placement
 « toutes précisions utiles concernant les noms et adresses des auteurs
 « d'offres ou demandes d'emploi ou de gérance qu'ils ont reçues. »

« TITRE DEUXIÈME

« De l'embauchage du personnel des établissements requis

« Article 4. — Les salariés qui, sans être soumis à réquisition
 « individuelle ou collective, sont au service d'un établissement requis,
 « ne peuvent aller occuper un emploi dans un autre établissement
 « même non requis que s'ils sont munis, soit d'une attestation de
 « leur précédent employeur certifiant que le contrat a été rompu
 « d'un commun accord ou par le fait du chef d'entreprise, soit d'une
 « autorisation délivrée par le directeur de la main-d'œuvre ou par
 « tout agent qu'il aura habilité à cet effet. »

« Article 5. — Tout employeur ou gérant responsable d'un jour-
 « nal, revue ou publication quelconque qui contreviendra aux pres-
 « criptions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution
 « sera passible d'une amende de 12 à 180 francs, portée de 200 à
 « 1.200 francs en cas de récidive.

« Les peines prévues au premier alinéa sont applicables aux sala-
 « riés qui occuperont irrégulièrement un emploi ou qui n'auront été
 « autorisés à changer d'employeur qu'à la suite de déclarations erro-
 « nées de leur part.

« Outre les sanctions prévues ci-dessus, les infractions au pré-
 « sent dahir et aux arrêtés pris pour son application pourront faire
 « l'objet de sanctions administratives à l'encontre de l'employeur ou
 « du salarié.

« Ces sanctions peuvent comporter : 1° le versement par l'em-
 « ployeur au Trésor (1^{re} partie du budget, chapitre 7, Produits divers)
 « d'une somme égale, au maximum, à dix fois le salaire perçu par
 « le salarié depuis qu'il a été embauché irrégulièrement ou, s'il est
 « recruté depuis moins de trente jours, à trente fois son salaire jour-
 « nalier ou à trois cents fois son salaire horaire ; le montant des
 « indemnités en espèces ou en nature, des pourboires, commissions
 « et guelles entrera, le cas échéant, en ligne de compte pour la déter-
 « mination du montant de la pénalité ; 2° la fermeture de l'établis-
 « sement pendant un délai maximum de trois mois ; 3° le renvoi
 « du salarié embauché d'une manière irrégulière.

« Ces sanctions sont prononcées par le chef de région, après avis
 « de la commission chargée de donner son avis sur les sanctions
 « administratives en matière de régime des salaires. »

« Article 7. — Les agents chargés de l'inspection du travail et
 « les officiers de police judiciaire sont chargés de l'exécution du pré-
 « sent dahir et des arrêtés pris pour son application.

« Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux qui
 « font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis en double exem-
 « plaire au chef du service du travail, un troisième exemplaire étant
 « adressé au chef de la région. »

« Article 8. — Des arrêtés du directeur des communications, de
 « la production industrielle et du travail pourront déterminer les
 « modalités d'application du présent dahir. »

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le trentième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — La liste des bureaux de placement annexée au dahir susvisé du 7 mai 1940 (28 rebia I 1359) est remplacée par la liste ci-annexée.

Fait à Rabat, le 17 safar 1363 (12 février 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ANNEXE

Liste des bureaux de placement habilités à recevoir les déclarations prescrites par le dahir du 7 mai 1940 (28 rebia I 1359) et circonscription de chacun de ces bureaux.

BUREAU DE PLACEMENT	LIEU DE SITUATION DE L'ENTREPRISE
Agadir	Commandement d'Agadir-confins.
Azemmour	Circonscription de contrôle civil d'Azemmour.
Casablanca	Région de Casablanca, à l'exclusion du territoire de Mazagan, du cercle des Chaouïa-sud et de l'annexe de contrôle civil de Fedala.
Fedala	Annexe de contrôle civil de Fedala.
Fès	Région de Fès, à l'exclusion du territoire de Taza et du cercle de Sefrou.
Marrakech	Région de Marrakech, à l'exclusion du territoire de Safi et du cercle de Mogador.
Mazagan	Territoire de Mazagan, à l'exclusion de la circonscription du contrôle civil d'Azemmour.
Meknès	Région de Meknès.
Mogador	Cercle de Mogador.
Ouezzane	Territoire d'Ouezzane.
Oujda	Région d'Oujda.
Port-Lyautey	Territoire de Port-Lyautey.
Rabat	Région de Rabat, à l'exclusion des territoires d'Ouezzane et de Port-Lyautey.
Safi	Territoire de Safi.
Sefrou	Cercle de Sefrou.
Settat	Cercle des Chaouïa-sud.
Taza	Territoire de Taza.

DAHIR DU 14 FÉVRIER 1944 (19 safar 1363)
complétant le dahir du 4 février 1943 (29 moharrem 1362) relatif à la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises privées de leurs dirigeants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 4 février 1943 (29 moharrem 1362) relatif à la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises privées de leurs dirigeants est complété par un article 3 bis ainsi conçu, qui produira effet à dater du 1^{er} février 1944 :

« Article 3 bis. — Les dispositions des articles 2 et 3 qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés bénéficiant d'une concession de l'État chérifien ou liées par une convention avec cet État.

« En ce qui concerne ces sociétés, leurs administrateurs provisoires seront nommés par dahir. Leurs pouvoirs, ainsi que les conditions d'exercice de ces pouvoirs seront fixés dans chaque cas particulier par le dahir de nomination de l'administrateur provisoire. »

Fait à Rabat, le 19 safar 1363 (14 février 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 14 FÉVRIER 1944 (19 safar 1363)
nommant un administrateur provisoire de la Banque d'État du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'acte général de la Conférence internationale d'Algésiras du 7 avril 1906, et, notamment, son chapitre III portant concession d'une Banque d'État ;

Vu le dahir du 4 février 1943 (29 moharrem 1362) relatif à la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises privées de leurs dirigeants, complété par le dahir du 14 février 1944 (19 safar 1363),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. James Leclerc, gouverneur honoraire du Crédit foncier de France, est nommé administrateur provisoire de la Banque d'État du Maroc.

ART. 2. — M. James Leclerc percevra, au titre de ces fonctions, une indemnité mensuelle dont le montant sera fixé par dahir.

ART. 3. — M. James Leclerc gérera l'entreprise pour le compte des ayants droit, avec les pouvoirs du propriétaire ou des dirigeants de la société propriétaire et, notamment, tous les pouvoirs dévolus au conseil d'administration par le titre III des statuts de la Banque d'État du Maroc, ratifiés par l'assemblée générale des actionnaires du 25 février 1907 et modifiés par les assemblées générales extraordinaires subséquentes.

ART. 4. — L'administrateur provisoire établira, dans le délai maximum de six mois à compter du présent dahir, l'inventaire et le bilan de l'entreprise à la date de son entrée en fonctions.

À l'expiration de son mandat, l'administrateur provisoire dressera l'inventaire et le bilan qui seront communiqués à son successeur ou aux dirigeants de l'entreprise ainsi qu'à Notre Majesté Chérifienne.

Il rendra compte à ce moment de sa gestion à Notre Majesté Chérifienne et aux dirigeants de l'entreprise.

ART. 5. — L'administrateur provisoire est responsable de l'exécution de son mandat dans les termes du droit commun.

Les décisions ou mesures prises par lui seront opposables aux dirigeants de l'entreprise. Ceux-ci ne sauraient, notamment, se prévaloir ultérieurement de l'ignorance où ils se sont trouvés de ces décisions pour prétendre à leur nullité.

ART. 6. — Le directeur des finances est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 safar 1363 (14 février 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant nomination du directeur et du contrôleur financier de l'Office marocain des changes.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 février 1944 relatif à l'Office marocain des changes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Paul Zang est nommé directeur de l'Office marocain des changes à compter du 15 février 1944.

ART. 2. — M. Philippe Valent est nommé contrôleur financier de l'Office marocain des changes à compter du 15 février 1944.

ART. 3. — Les conditions d'application du présent arrêté seront fixées par le directeur des finances.

Rabat, le 14 février 1944.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 FÉVRIER 1944 (7 safar 1363)
relatif à la taxe des prestations pour 1944.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations et, notamment, les articles 1^{er} et 4 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des prestations sera appliquée, en 1944, dans les régions d'Oujda, de Fès, de Rabat, de Casablanca et dans la zone d'application du tertib des régions de Meknès, de Marrakech et du commandement d'Agadir-confins.

ART. 2. — Le nombre de journées de travail à fournir, par prestataire, en 1944, est fixée à quatre pour les régions et le commandement.

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE TAXATION	TAUX DE LA TAXE
10320	Parfumeries autres :		Francs
	a) Rouge à lèvres et noir pour yeux	Le kilo brut	300 »
	b) Brillantines et cosmétiques	id.	20 »
	c) Vernis et dissolvants ongles	id.	50 »
	d) Crèmes et laits de beauté	id.	20 »
	e) Shampoing	id.	7 50
	f) Autres	id.	2 »

ART. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 14 février 1944.

Rabat, le 10 février 1944.

LÉON MARCHAL.

ART. 3. — La valeur de la journée de travail est fixée, pour l'exercice 1944, à 18 francs pour les régions et le commandement.

Fait à Rabat, le 7 safar 1363 (2 février 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1944.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

Dissolution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier de la Nouvelle-Ville-Indigène-Extension, à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 5 février 1944 (10 safar 1363) a été dissoute l'Association syndicale des propriétaires du quartier de la Nouvelle-Ville-Indigène-Extension, à Casablanca.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taxes de licence à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 13 août 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 fixant les modalités de fonctionnement de cette caisse de compensation ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes de licence à percevoir à la sortie de la zone française de l'Empire chérifien sur les produits énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

Arrêté du premier président de la cour d'appel fixant les conditions et le programme, en 1944, de l'examen d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire principal.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RABAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 8, 9 et 10 du dahir du 20 février 1920 relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires des juridictions françaises du Maroc, modifié par le dahir du 16 août 1929 ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943 relatif au rétablissement de la situation administrative de certaines catégories de personnel ;
Après approbation du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, et avis du procureur général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire principal, réservé aux interprètes judiciaires bénéficiaires des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 2 décembre 1943, s'ouvrira le 27 mars 1944.

ART. 2. — Les conditions d'admission à cet examen sont celles qui sont prévues par les articles 8, 9 et 10 du dahir du 20 février 1920 relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires des juridictions françaises du Maroc, modifié par le dahir du 16 août 1929.

Fait au palais de justice de Rabat, l'an mil neuf cent quarante-quatre et le quatre février.

LÉRIS.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouvertures d'enquêtes.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 5 février 1944, une enquête publique est ouverte du 28 février au 28 mars 1944, dans le cercle de Taza, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'oued Innaouèn, au profit de M. Cazals, colon à Bab-Merzouka.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Taza, à Taza.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Cazals, colon à Bab-Merzouka, est autorisé à prélever, par pompage, dans l'oued Innaouèn, un débit maximum de 0,7 litre-seconde pour l'irrigation de sa propriété.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
* *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 8 février 1944, une enquête publique est ouverte, du 28 février au 28 mars 1944, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Snassèn, à Berkane, sur le projet de la réglementation de l'usage des eaux issues des sources dénommées : « Aïn Beïda », « Aïn Arhbal » et « Aïn Bouchenna ».

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Snassèn, à Berkane.

Le projet d'arrêté portant réglementation comporte les caractéristiques suivantes :

Les propriétaires des terrains compris à l'intérieur du périmètre indiqué par un liséré rose sur le plan parcellaire au 1/5.000^e et l'état parcellaire annexés à l'original dudit arrêté, sont autorisés à utiliser pour l'irrigation de ces terrains les eaux issues des sources dénommées : « Aïn Beïda », « Aïn Arhbal » et « Aïn Bouchenna », dans la limite maximum d'un débit total de cinquante-cinq litres-seconde (55 l.-s.).

Toutefois, et pour tenir compte de la situation existante, M. Nacher Séverin sera autorisé exceptionnellement à utiliser à sa convenance les eaux affectées aux parcelles n^{os} 2, 20, 21, 22, 25, 27 lui appartenant, soit pour l'irrigation des parcelles ci-dessus, soit encore pour l'irrigation, par pompage, d'une parcelle lui appartenant (partie du titre foncier n^o 5568) et délimitée par un liséré rouge sur le plan joint à l'original dudit arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
* *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 9 février 1944, une enquête publique est ouverte du 28 février au 28 mars 1944, dans l'annexe de contrôle civil de Chemaïa, sur le projet d'autorisation de prélèvement dans l'oued Tensift, au profit de M. Égret, colon à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Chemaïa.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. A. Égret, colon à Marrakech, est autorisé à prélever, dans l'oued Tensift, un débit de crue de 30 litres-seconde destiné à l'irrigation de sa propriété, d'une superficie de 1.600 hectares, dite « Domaine de Sidi-Chiker », titre foncier n^o 7826.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant les conditions d'application du dahir du 7 mai 1940 relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat de travail.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur

Vu le dahir du 7 mai 1940 relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat de travail, modifié par le dahir du 12 février 1944, notamment son article 1^{er} ;

Vu le dahir du 1^{er} mars 1941 organisant la direction des communications, de la production industrielle et du travail et, notamment, son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir susvisé du 12 février 1944 est applicable à tous les salariés (autres que les manœuvres non spécialisés) exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, ou au service d'un notaire, des syndicats, sociétés civiles, coopératives et associations de quelque nature que ce soit.

ART. 2. — L'embauchage, par l'intermédiaire des bureaux publics de placement, des salariés, autres que les manœuvres non spécialisés, est constaté par la carte de présentation établie par ces organismes au profit du salarié dont ils ont soumis la candidature à l'employeur.

Si cette candidature n'a pas été retenue ou si le bureau de placement n'est pas en mesure de présenter un candidat, l'employeur peut recruter directement le salarié de son choix, mais il devra, dans les sept jours de ce recrutement, soumettre au visa de ce bureau de placement un certificat d'embauchage précisant, les nom, prénoms, âge, profession, adresse, salaire, date et durée de l'embauchage du salarié, ainsi que, le cas échéant, l'adresse et la profession du précédent employeur de ce dernier. Le certificat doit préciser, en outre, si le salarié a remis ou non à l'employeur l'attestation prévue à l'article 6 du dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires.

En cas de refus du visa de ce certificat par le bureau de placement, l'employeur est tenu, dans les dix jours de la réception de l'avis de refus, de licencier le salarié qu'il a recruté directement. Cependant, il aura la possibilité d'adresser par pli recommandé un recours au service du travail. L'employeur pourra surseoir au licenciement du salarié jusqu'à réception de la décision prise sur ce recours.

En dehors des villes érigées en municipalités et de leur banlieue, le rôle imparti ci-dessus au bureau de placement est dévolu à l'autorité locale de contrôle.

ART. 3. — Les documents prévus à l'article 2 doivent être présentés, à toute réquisition de leur part, aux agents chargés de l'inspection du travail, aux officiers de police judiciaire et aux agents des bureaux de placement.

ART. 4. — Sont abrogés les arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 8 mai 1940 et 30 mars 1941 déterminant les conditions d'application du dahir susvisé du 7 mai 1940.

Rabat, le 14 février 1944.

NORMANDIN.

Utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de février 1944.

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation complétant l'arrêté du 22 janvier 1944 relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de février 1944, le coupon E 21 de la carte individuelle de consommation des Européens sera valable pour l'acquisition de 200 grammes de café.

La ration ci-dessus ne pourra être servie par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher le coupon E 21.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement portant réglementation à la circulation interrégionale des blés et produits dérivés.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1944 donnant délégation au directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, pour réglementer la circulation de certaines denrées et marchandises,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Tout envoi, d'une région à une autre région de la zone française du Maroc, de blés et produits dérivés, par colis postal ou par paquet-poste d'un poids supérieur à 2 kilogrammes, emballage compris, est interdit.

Les mouvements interrégionaux de ces mêmes produits quelle qu'en soit la quantité, à opérer par voie ferrée, par entreprise de transports routiers, ou par tous autres moyens particuliers, sont soumis à autorisation préalable de circulation, délivrée par les directeurs et agents régionaux du service du ravitaillement, sauf le cas où ils auraient déjà fait l'objet d'une licence ou d'un ordre spécial de mouvement établi par le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Rabat, le 8 février 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Constitution du Groupement professionnel consultatif des fabricants de pâtisseries et confiseries du Maroc.

Conformément au dahir du 9 janvier 1940, le directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement a approuvé, le 8 février 1944, la constitution du Groupement professionnel consultatif des fabricants de pâtisseries et confiseries du Maroc.

Président : M. Augier ;

Siège social : 101, rue Gay-Lussac, à Casablanca.

Organisation des services professionnels et de la division des textiles, à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement.

Par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 1^{er} février 1944, le service professionnel des fils et tissus, créé par l'arrêté du 5 janvier 1944, et le comptoir qui lui est rattaché, ont été substitués, dans toutes les attributions, au service d'achat et de distribution des tissus, supprimé par le même arrêté.

Aux termes de l'article 4 de cette décision, le comptoir des fils et tissus a été chargé d'effectuer toutes les opérations commerciales d'achat et de vente, en exécution des ordres qu'il recevra du service.

L'article 14 de la même décision a stipulé, d'autre part, que le service professionnel des fils et tissus et son comptoir étaient subrogés de plein droit aux droits et obligations : a) du service des achats de l'ancien groupement du commerce des fils et tissus au Maroc, dissous en vertu des dispositions du dahir du 22 juillet 1943 ; b) du service d'achat et de distribution des tissus, supprimé par l'arrêté du 26 janvier 1944.

En conséquence, toutes les opérations engagées par lesdits service seront reprises par le service professionnel des fils et tissus et par son comptoir, sans solution de continuité.

*
* *

Par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 1^{er} février 1944, le service professionnel des matières textiles, créé par l'arrêté du 5 janvier 1944, et le comptoir qui lui est rattaché, ont été substitués, dans toutes ses attributions, au service d'achat et de distribution des matières textiles, supprimé par le même arrêté.

Aux termes de l'article 4 de cette décision, le comptoir des matières textiles a été chargé d'effectuer toutes les opérations commerciales d'achat et de transfert, en exécution des ordres qu'il recevra du service.

L'article 14 de la même décision a stipulé, d'autre part, que le service professionnel de matières textiles et son comptoir étaient subrogés de plein droit aux droits et obligations : a) du service de la collecte de l'ancien groupement de la laine et de l'ancien groupement des fibres textiles végétales (section « chanvre »), dissous en vertu des dispositions du dahir du 22 juillet 1943 ; b) du service d'achat et de distribution des matières textiles, supprimé par l'arrêté du 26 janvier 1944.

En conséquence, toutes les opérations engagées par lesdits services seront reprises par le service professionnel des matières textiles et par son comptoir, sans solution de continuité.

*
* *

Par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 1^{er} février 1944, le service professionnel des industries textiles, créé par l'arrêté du 5 janvier 1944, a été chargé de l'industrialisation des matières, produits et objets énumérés ci-après : matières textiles d'origine animale, matières textiles d'origine végétale, matières textiles artificielles ou synthétiques, et, en général, toutes fibres, matières ou produits textiles à l'état brut, à l'état de récupération ou transformés.

L'article 3 de cette décision a conféré, en outre, au service diverses attributions se rapportant aux achats de matières premières, aux opérations de préparation et de transformation industrielles, à l'installation et à l'exploitation de usines et fabriques, à l'utilisation du matériel, enfin à la distribution des produits, matières et objets destinés à l'artisanat.

L'article 8 de la même décision a stipulé, d'autre part, que le service professionnel des industries textiles était subrogé de plein droit aux droits et obligations de l'ancien groupement des industries textiles, dissous par le dahir du 22 juillet 1943.

*
* *

Par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 1^{er} février 1944, la division des textiles, créée par l'arrêté du 5 janvier 1944, a été chargée de coordonner l'activité et le fonctionnement des services professionnels et des comptoirs chargés des opérations relatives aux matières textiles, aux industries textiles et aux fils et tissus.

Aux termes de l'article 3 de cette décision, le chef de la division des textiles a été chargé de surveiller l'exécution des décisions de l'administration pour ces branches d'activité, de mettre au point les opérations de répartition préparées par les chefs de service, présentées à l'examen des comités consultatifs siégeant auprès de ces derniers, et destinées à être soumises à l'approbation du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, pour mise à exécution.

Les bureaux des trois services professionnels ci-dessus et ceux de la division des textiles sont installés dans l'immeuble de l'O.C.E., 72, rue Georges-Mercié, à Casablanca.

Les groupements professionnels, les syndicats, les associations et les particuliers intéressés par les attributions de ces services peuvent y prendre connaissance des décisions du 1^{er} février 1944 qui ont organisé les services professionnels et la division des textiles, dont le texte leur sera communiqué sur place.

Organisation du Bureau de répartition des produits divers à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement.

Par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 10 février 1944, le Bureau de répartition des produits divers, créé par l'arrêté directorial du 5 janvier 1944, a été

chargé de préparer les opérations de répartition pour toutes les marchandises ou catégories de marchandises dont la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement est responsable au sens du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et qui ne relèvent pas des services professionnels créés par le même arrêté.

Le chef du Bureau de répartition sera assisté dans ses opérations par des comités consultatifs et par des sous-comités.

Le Bureau est installé à Casablanca, dans les locaux de l'O.C.E., 72, rue Georges-Mercié.

Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts portant réglementation de la petite pêche pendant la saison 1944-1945.

LE DIRECTEUR ADJOINT DES EAUX ET FORETS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel d'application du 14 avril 1922, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

A. — Pêche commerciale.

ARTICLE PREMIER. — Au cours de la saison 1944-1945 (1^{er} mars 1944 au 28 février 1945) et en dehors des périodes prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 sur la pêche fluviale, la petite pêche sera exercée dans les conditions suivantes :

ART. 2. — Nul ne peut exercer la petite pêche, c'est-à-dire le droit de capturer les poissons non énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 du dahir du 11 avril 1922, autrement qu'à la ligne flottante, tenue à la main, s'il n'est porteur d'une licence de petite pêche.

ART. 3. — Chaque licence donne à son bénéficiaire le droit d'exercer la petite pêche dans un seul lot.

ART. 4. — Indépendamment des licences de petite pêche visées à l'article précédent, il peut être délivré, pour certains cours d'eau ou parties de cours d'eau, des licences spéciales indiquant les engins utilisables et les catégories de poissons pouvant être pêchés.

ART. 5. — Dans chaque lot de petite pêche, que la grande pêche soit amodiée ou non, les seuls engins que peuvent utiliser les bénéficiaires de licences de petite pêche sont :

L'épervier ;

Le carrelet ou trouble ;

Les nasses ne rentrant pas dans la catégorie des verveux ;

Le palangre ;

La ligne de fond.

Les mailles des filets autorisés doivent être limitées au gabarit réglementaire fixé par l'arrêté viziriel du 14 avril 1922.

L'emploi de ces engins pour la capture des écrevisses est interdit.

ART. 6. — Le titulaire d'une licence est autorisé à employer un batelet pour l'exercice de la pêche. Il peut se faire aider dans la manœuvre des engins par un compagnon également pourvu d'une licence.

ART. 7. — La grande pêche, qui est le privilège exclusif des fermiers de l'État ou de l'administration des Habous, est formellement interdite aux bénéficiaires des licences de petite pêche, même dans les lots où la grande pêche n'est pas amodiée.

B. — Pêche sportive.

ART. 8. — Nul ne peut pêcher dans les eaux dites « à salmonides » énumérées dans l'arrêté du 1^{er} février 1937 et dans ceux qui l'ont modifié ou complété, ainsi que dans l'aguelmane Azizâ, si ce n'est à la ligne flottante, tenue à la main et ne comportant pas plus de deux hameçons et seulement s'il est muni d'un permis spécial délivré par le chef du service des eaux et forêts ou son délégué et comportant la photographie du titulaire.

Le permis prévu ci-dessus ne peut, en aucun cas, donner le droit à son titulaire de pêcher dans le petit aguelmane de Sidi-Ali et dans les daïas Ifel, Ahoua, Ifrah et Afourgah, soumis à une protection spéciale dans un but de repeuplement.

Il ne donnera également le droit à son titulaire de pêcher dans la partie de l'oued Tizguit comprise entre le pont de la maison forestière de Zerrouka et la passerelle de la cascade dite « des Vierges » que s'il est revêtu de la mention « pêche à la mouche », ce dernier procédé de pêche étant seul autorisé dans cette section de cours d'eau.

ART. 9. — Le nombre des salmonides, tanches, perches et black-bass à pêcher au cours d'une même journée dans les rivières et pièces d'eau visées à l'article précédent par un pêcheur muni d'un permis spécial, est limité, au total, au maximum de quinze pièces ; pour les brochets, ce même nombre est limité au maximum de deux pièces.

ART. 10. — Dans les mêmes rivières ou pièces d'eau visées à l'article 8 ci-dessus, est interdit l'emploi, comme appâts, de l'asticot, des œufs de poisson et de toute préparation à base de poisson, de même que l'exercice de la pêche à raccrocher avec hameçon nu à branches multiples.

ART. 11. — Dans les cours d'eau dits « à salmonides » non compris dans la zone d'insécurité, la pêche ne sera permise, du 2 mars au 30 juin inclus, que les samedis, dimanches, mardis et jeudis de chaque semaine, ainsi que les jours fériés, et après-midi de veilles de jours fériés.

ART. 12. — Seuls les pêcheurs munis de leur permis de pêche pourront colporter des salmonides, tanches, perches, black-bass et brochets, jusqu'à concurrence d'un total de quinze pièces pour les salmonides, tanches, perches et black-bass, de deux pièces pour les brochets, quels que soient le nombre et la date des jours de pêche.

ART. 13. — Les permis de petite pêche peuvent être refusés ou retirés sans indemnité à ceux qui s'adonnent notamment au commerce des espèces de poissons énumérées à l'article 9 ci-dessus ou qui sont signalés comme procédant à des destructions excessives et systématiques de ces poissons, ainsi qu'à ceux qui commettent des infractions aux textes réglementant la pêche fluviale.

ART. 14. — Dans toute la zone d'insécurité, la pêche ne peut être exercée qu'aux jours et lieux fixés par les autorités régionales de contrôle.

C. — Dispositions communes.

ART. 15. — Les licences et permis sont valables pour une période d'un an à dater du jour de leur délivrance. Toutefois, il peut être délivré des permis, valables pour une seule journée, sur lesquels n'est pas exigée l'apposition de la photographie du titulaire.

Ces licences et permis sont délivrés par les chefs de circonscription forestière ou, exceptionnellement, par des préposés des eaux et forêts habilités à cet effet par leur chef de circonscription, qui tiendra la liste des postes où résident ces préposés à la disposition du public.

La redevance correspondante doit être acquittée préalablement à la délivrance de la licence ou du permis.

ART. 16. — Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau où une interruption dans l'écoulement des eaux se sera produite sur un ou plusieurs points, par suite de fortes sécheresses ou pour toute autre cause.

ART. 17. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants du dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, et les dahirs qui les ont modifiés.

ART. 18. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir du 11 avril 1922 sont chargés de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} février 1944.

P. HARLÉ.

Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts portant création de réserves de pêche en 1944.

LE DIRECTEUR ADJOINT DES EAUX ET FORETS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, notamment son article 4, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées en réserve de pêche les parties de cours d'eau énumérées ci-après :

- L'oued Tizguit et ses affluents, des sources au borj Aubert ;
- L'oued Zerrouka et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Tizguit ;
- L'oued Ras-el-Ma, des sources à la route d'Azrou à Ifrane ;
- L'oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Bou-Melloul, des sources à son confluent avec l'oued Ben-Smine ;
- L'oued Amrhas, des sources à son confluent avec l'oued Tigrigra ;
- L'oued Dourdour et l'oued Guigou, ainsi que leurs affluents, des sources à leur confluent ;
- L'oued Khal et ses affluents ;
- L'oued Oum-er-Rebia, des sources à la passerelle de l'oued Tiklit et l'oued Fellat, du confluent de l'oued Admerissen au confluent de l'Oum-er-Rebia ;
- L'oued Sidi-Hamza et ses affluents ;
- L'oued Aguerceif et ses affluents ;
- L'oued Messaoud et ses affluents ;
- L'oued Zad et ses affluents ;
- L'oued Outat et ses affluents ;
- Les oueds Zatt, des sources jusqu'à Souk-el-Arba ;
- L'oued Azaden et ses affluents, des sources au douar Tassa Ouirgane ;
- L'oued Reraïa, des sources jusqu'à Asni ;
- Les aguelmanes Tifounacine et Si-Saïd (ou Aouli) ;
- L'aguelmane N'Douït ;
- La pièce d'eau connue sous le nom de « Daïet Iffel » ;
- Le lac de l'Afenourine ;
- La dayet Ahoua, pour la partie comprise entre le barrage en maçonnerie et le barrage en terre situé à 500 mètres en amont ;
- Une zone de 200 mètres en amont et 200 mètres en aval du barrage de l'oued Beth à El-Kansera ;
- La daïet Er-Roumi ;
- La partie de l'oued Oum-er-Rebia allant à la zaouïa Kermouchi, environ 3 kilomètres en aval de l'usine hydro-électrique de Sidi-Saïd-Mâachou jusqu'à Mechrâ-el-Ras, environ 3 kilomètres en amont du barrage (pont de Sidi-Saïd-Mâachou).

ART. 2. — Dans ces réserves, la pêche est interdite, en tout temps et avec tout engin, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 1944.

Rabat, le 1^{er} février 1944.

P. HARLÉ.

Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts portant rectification à la liste des cours d'eau dits « à salmonides ».

LE DIRECTEUR ADJOINT DES EAUX ET FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale ;

Vu l'arrêté viziriel d'application du 14 avril 1922, et, notamment, son article 1^{er}, qui prescrit l'énumération, dans un arrêté du chef du service des eaux et forêts, des rivières dites « à salmonides » dans lesquelles toute pêche est interdite, pour toute espèce de poisson, du 1^{er} octobre au 1^{er} mars inclus ;

Vu les arrêtés directoriaux des 1^{er} février 1937, 18 février 1938, 10 août 1937, 14 mars 1939 et 22 février 1941, portant énumération des rivières à salmonides,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont exclus des pièces d'eau dites « à salmonides » les lacs et étangs du Moyen-Atlas dont les noms suivent :

- Aguelmane Aziza ;
 - Aguelmane Si-Saïd-ou-Hanchi ;
 - Aguelmane N'Douït ;
 - Lac de l'Afenourine,
- tous situés sur le territoire de la région de Meknès.

Rabat, le 1^{er} février 1944.

P. HARLÉ.

Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts fixant la période de fermeture de la pêche dans certains cours d'eau.

LE DIRECTEUR ADJOINT DES EAUX ET FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel d'application du 14 avril 1922, et, notamment, son article 1^{er} dont le quatrième alinéa est ainsi conçu :

« Ces périodes d'interdiction... pourront, si les circonstances l'exigent ou dans un but de repeuplement, être modifiées, quant à leur point de départ ou même à leur durée, par arrêté du directeur des eaux et forêts, pour certaines catégories de poissons migrateurs, comme l'alose, et dans certains cours d'eau fréquentés par des poissons étrangers, comme les poissons de mer ou les poissons introduits artificiellement » ;

Considérant que des déversements de poissons étrangers ont été effectués dans certains cours d'eau de la région de Meknès, et qu'il importe d'en faciliter le développement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont fixées ainsi qu'il suit les périodes pendant lesquelles toute pêche demeure interdite, même à la ligne et pour toute espèce de poisson, dans les cours d'eau suivants de la région de Meknès :

Oued Tizguit et oued Tigrigra : du 1^{er} octobre 1943 au 1^{er} juin 1944 inclus ;

Lac artificiel d'Ouïouane : du 1^{er} mars 1944 au 15 juin 1944 inclus.

Rabat, le 1^{er} février 1944.

P. HARLÉ.

Guerre économique.

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 16 février 1944, M. Jacques Foucault, directeur de sociétés, à Fedala, et la Société des entrepôts frigorifiques de l'Afrique du Nord (S.E.F.A.N.), à Fedala, sont inscrits à la liste spéciale des personnes dont l'activité est considérée comme ayant procuré ou comme procurant un avantage à l'ennemi. (Application de l'article 3 de l'ordonnance du 6 octobre 1943, promulguée au Maroc par le dahir du 28 octobre 1943.)

Nomination d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 12 octobre 1943, M. Robert Camus, domicilié 194, rue Blaise-Pascal, à Casablanca, a été nommé administrateur provisoire de la société « Valteint », société anonyme de blanchisserie, teinturerie et apprêt, au Maroc, au capital de 1 million de francs, dont le siège social est à Casablanca, 38, rue Gallieni.

Liste officielle d'ennemis.

(Application de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1943 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis.)

ARGENTINE (suite).

- Rose, Walter, Sarmiento 450, Buenos-Aires.
- Rosenberg, Rodolfo, Rivadavia 633, Buenos-Aires.
- Rottger, R. y Cia., Garay 838, Buenos-Aires.
- Brandes, Helmut E. C. R., Bulnes 2057-69, et Juan Fco. Segui 4635-47, Buenos-Aires.
- Brandosa S. A. Inmobiliara, Financiera, Comercial e Industrial, Juan Francisco Segui 4634, Buenos-Aires.
- Brandt, Dr. G. y Cia., Victoria 3101, Buenos-Aires.
- Brandt, Dr. Gottfried, Obligado 1720, Belgrano, Buenos-Aires.

- Brauhardt et Lützel, Tacuari 591, Buenos-Aires.
 Bravi, Eduardo, Bartolome Mitre 1282, Buenos-Aires.
 Brennecke, Carlos, General Mitre 588, Rosario.
 Bromberg y Cia., S. A. C., Moreno 970, Buenos-Aires, et toutes branches en Argentine.
 Bruder, Rodolfo, Beazley 3551, Buenos-Aires.
 Bruggemann, Heinrich, Aguero 1549, Buenos-Aires.
 Brugger y Hijos, Fernando, Arcos 2070, Buenos-Aires.
 Bruges, Antonio, Cerrito 330, Buenos-Aires.
 Brunner, Francisco, Ave. de Mayo 1035, Buenos-Aires.
 Bruno, Carlos, Coronel Diaz 741-7, Avellaneda.
 Buchlein, Gerardo, Florida 1065, Buenos-Aires.
 Buessau, Carlos, Alsina 890, Buenos-Aires.
 Buffarini, Arsenio Guidi, Junin 845, Buenos-Aires.
 Bunge, O. F. Casilla 1458, Buenos-Aires.
 Burgos, Agencia, La Quiaca, Jujuy.
 Burgos, F. Isaias, La Quiaca, Jujuy.
 Busso Hnos., Ave. Pelligrini 398, Rosario.
 Buxhasveden, Herman Baron, Puerto Madryn, Gobernacion del Chubut.
 C. A. C. I. P. — Cia. Argentina Comercial e Industrial de Pesqueria Soc. de Resp. Ltda. — Defensa 1597, Buenos-Aires.
 C. A. D. E. C. A. — Argentina de Cereales y Algodon S. A. Cia. — Moreno 970, Buenos-Aires.
 C. I. T. A. de Materiales para Alta Industria, Montes de Oca 2040-48, Buenos-Aires.
 C. P. S. (Correo Periodistico Sudamericano), Buenos-Aires.
 Caballero, Ricardo E., Matheu y Las Heras, San Martin, F.C.C.A.
 « Cabildo », Balcarce 378, Buenos-Aires.
 « Codecin » Cia. Argentina de Comercio S. A., Moreno 970, Buenos-Aires.
 « Cadefina » S. A., Cia. Argentina de Fiscalizaciones y Mandatos, Reconquista 336, Buenos-Aires.
 « Cadema » (Cia. Argentina de Maquinas Soc. de Resp. Ltda.), Reconquista 336 et Moreno 986, Buenos-Aires.
 Cafaro, Jose, Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 943, Buenos-Aires.
 Cafici, R. y Cia., Reconquista 542, et Rivadavia 5440, Buenos-Aires.
 Caille, Jorge, Sarmiento 1401, Buenos-Aires.
 Caimi y Pozzi (Maria Rosa de Pozzi), Rivadavia 1255, Buenos-Aires.
 Calera Avellaneda, Soc. Anon., Bartolome Mitre 226, Buenos-Aires et à San Jacinto.
 Callman, Alfredo, Ave. Quirno Costa 3520, Buenos-Aires.
 Camacho, Cristobal, Ave. de Mayo 869, Buenos-Aires.
 Cameron Argentina S. A., Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 825, Buenos-Aires.
 Camps, Nicolas, Reconquista 46, Buenos-Aires.
 Canver, Antonio, Colon 561, Posadas, Misines.
 Cantiello, Alfredo, Bolivar 643, Buenos-Aires.
 Capello, Marcos Osvaldo, San Juan 4790, Lanus, F.C.S., et Perreault 1166, et Moreno 970, Buenos-Aires.
 Cappagli, y Hno., Gaddo, Corrientes 222, Buenos-Aires.
 Cappagli, Pilade, Corrientes 222, Buenos-Aires.
 Caraffa, Gonzalez Molina, Krommell y Cia., San Juan 3344, Buenos-Aires.
 Carballo, Manuel, Ave. Leandro N. Alem 1474 et 1510, Buenos-Aires.
 Carbonera Buenos-Aires Soc. de Resp. Ltda., Belgrano 752, Buenos-Aires.
 Carca, Luis, Arismendi 2664-66, Buenos-Aires.
 « Cardimex » Cia. Argentina de Importacion y Exportacion S. A. (armateurs du dragueur « San Cayetano »), 25 de Mayo 11, Buenos-Aires.
 Carozzo Roller, Mario, Callao 53-61, Serrano 1818, et Medanos 1328-30, Buenos-Aires.
 Cartoneria e Imprenta « Oefinger » — Lohmann et Walther — Cordoba 5653, Buenos-Aires.
 Casano y Cia. Soc. de Resp. Ltda., Eugenio, Sarmiento 4006, Buenos-Aires.
 Castagnola, Carlos Lorenzo, 24 de Noviembre 1226, Casilla 576, Buenos-Aires.
 Causa, Jose Maria, Ave. de Mayo 580, Buenos-Aires.
 Cayani, Hugo Paoletti, Bartolome Mitre 311, Buenos-Aires.
 Cebral, Antonio, Congresso 2287, Buenos-Aires.
 Celada, Jose Luis Duro Alonso de, Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 825, et Esmeralda 582, Buenos-Aires.
 Chaves, Alfredo, Ave. de Mayo 1370, et Gascon 555, Buenos-Aires.
 Chiesa, Elio, Esmeralda 320, Buenos-Aires.
 Chingotto, Julio Raul, Casilla 878, Buenos-Aires et Ave. Teniente General Uriburu 18, Lanus, Buenos-Aires.
 Christiani, H., Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 637, Buenos-Aires.
 « Cia Peru » (Ernesto Vogel, Peru 707, Buenos-Aires.
 « CIAC » Cia. Italo Argentina de Colonizacion, San Martin 195, Buenos-Aires.
 Canciarullo, Antonio Sambriglia, Suipacha 482, Buenos-Aires.
 Ciarlo, Agustin, 25 de Mayo 375, et Constitucion 78, Buenos-Aires.
 « CIDAC » Cia. Industrial de Aparatos Cientificos, Peru 151, Buenos-Aires.
 Cilander, Augusto, Simbron 3328, Buenos-Aires.
 Clarfeld, y Cia. Ltda. Federico, Paseo Colon 746, Buenos-Aires.
 « Clarinada », San Martin 365, Buenos-Aires.
 Claro, Ramon, Solis 912, Buenos-Aires.
 Claude y Cia., Sarmiento 299, Buenos-Aires.
 Clause, Jose V., Sarmiento 299, Buenos-Aires.
 Clemens, Pedro, Bartolome Mitre 559, Buenos-Aires.
 Clerici, Angelo, San Martin 233, et Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 555, Buenos-Aires.
 « Club del Libro » A.L.A. (Amigos del Libro Americano), Carlos Pelligrini 1536, Buenos-Aires.
 Cochico S. A. Agricola Ganadera, Guamini, Provincia de Buenos-Aires, et Cangallo 456, Buenos-Aires.
 Colangelo Nicolas, Cangallo 439, Buenos-Aires.
 Combescot, Poeseph, Antoine, Jean, Sarmiento 354, Buenos-Aires.
 Comercial Ascensores Italianos Stigler Ltda. Cia., San Martin 195, Buenos-Aires.
 Comex Soc. de Resp. Ltda., San Martin 235, Buenos-Aires.
 Comino y Cia., Pablo, Callao 35, Buenos-Aires.
 « Comparex » — Cia. Argentina Exportadora de Cereales S.A. — Reconquista 390, Buenos-Aires.
 Comuetti, Hnos, Balcarce 851, Rosario.
 Con, Elias de, Santiago del Estero 949, Buenos-Aires.
 Condor Ltda., Servicios Aereos (anciennement Sindicato Condor Ltda.), Corrientes 330-36, Buenos-Aires.
 « Continental » Cia. Transatlantica de Caoutchouc S.A., Lavalle 1681, et 25 de Mayo 145, Buenos-Aires.
 Cooperativa Floricultores de Buenos-Aires, Ltda., Coc., Ave. Leandro N. Alem 1518, Buenos-Aires.
 Correo Periodistico Sudamericano — C.P.S., Buenos-Aires.
 Cortez M., Gilberto, La Quiaca.
 Cosulich, Giuseppe, Ave. Pres. R.S. Pena (Diagonal Norte) 555, Buenos-Aires.
 Coutinho, Caro y Cia., San Martin 232, Buenos-Aires.
 Covema Soc. Comercial, Peru 375, Buenos-Aires.
 Crefin S.A. Creditos y Financiaciones, Bartolome Mitre 311, Buenos-Aires.
 Crego, Angel S., Venezuela 890, Buenos-Aires.
 Criscuolo, Edmundo, San Martin 195, Buenos-Aires.
 « Crisol », Piedras 338, Buenos-Aires.
 Crivelli, Carlos D., Vieytes 226, Buenos-Aires.
 Crocitto, Geremias, Bahia Blanca.
 D. N. B. (Deutsches Nachrichtenburo), Buenos-Aires.
 Daarnhouwer, J. F., Defensa 320, Buenos-Aires.
 Dahike, Erich, Necochea, B.A.
 Daido Belki Kaisya Ltda., Buenos-Aires.
 Dainesi, Hnos, Mefico 3240, Buenos-Aires.
 Dainesi, Julio, Rosario.
 Danela, Hugo, Carlos Pellegrini 1100, Avellaneda, F.C.S., Buenos-Aires.
 Daponte y Cia, José Hijo, Uspallata 2741, Buenos-Aires.
 Daube, Juan Guillermo, Sarmiento 299, Buenos-Aires.
 De Alarcon, Francisco, Bartolome Mitre 5958, Buenos-Aires.
 De Azevedo, Horacio V., Rivadavia 1757, Buenos-Aires.
 Debernardinis, Juan Bautista, Corrientes 424, Buenos-Aires.
 Decoradora Argentina de Loza y Porcelana Soc. de Resp. Ltda., Cia., Warnes 1750-54, Buenos-Aires.
 Del Popolo, Juan, San Martin 1315, Mendoza, F.C.P.
 Delfino, A. M. y Cia. (Armateurs des remorqueurs « Almagro » et « San Martin »), Florida 439, Buenos-Aires.

- Delta Campania Forestal Argentina S.A., Bdo de Irigoyen 330, Buenos-Aires.
- Depositos, S.A., Belgrano 673, Buenos-Aires.
- Destri, Egisto, Valentín Alsina 94, Gerli, Avellaneda.
- Deurer, Gustavo, Alevear 335, Rosario.
- Deutsche Lufthansa A.G., Buenos-Aires, et toutes branches en Argentine.
- Deutsche la Plata Zeitung, Corrientes 672, Buenos-Aires.
- Deutsche Waren Treuhand A.G., San Martín 232, Buenos-Aires.
- Deutsche Nachrichtenburo D.N.B., Buenos-Aires.
- Deutz, Otto — Cia. Argentina de Motores Legítimo, S.A. — Pueyrredon 602, Buenos-Aires, et toutes branches en Argentine.
- Dietl, Carlos, Reconquista 336, Buenos-Aires.
- Dietl y Ecke, Reconquista 336, Buenos-Aires.
- Dí Fiore, Nicolas Eduardo, Corrientes 565, Buenos-Aires.
- Di Toma, Nicolas, Bdo de Irigoyen 584, Buenos-Aires.
- Diario Nan-A., Mejico 2044, Buenos-Aires.
- Diaz, José, Chile 1924-26, Buenos-Aires.
- Dieringer, Otto, Alsina 531, Buenos-Aires.
- Dietz, Guillermo F., Buenos-Aires.
- Dillenius et Cia., Libertad 40, Buenos-Aires.
- Dinidis, Constantino, San Martín 1143, Buenos-Aires.
- Dix, Alejandro, Buenos-Aires.
- Dlapa y Cia., Roberto, Carlos F. Melo 2656, Florida, F.C.C.A.
- Do Pico y Via., Dock Central, La Plata.
- Domei, La Agencia, Buenos-Aires.
- Dominguez, A., Bustamante 2500, et Piedras 338, Buenos-Aires.
- « Don Juan », Casa — Freres y Cia — Segurola 1101, Buenos-Aires.
- Dornfeld, Guillermo, F., Corrientes 424, Buenos-Aires.
- Drechsler, W., c/o Amme, Giesecke y Konegen Soc. de Resp. Ltda., 25 de Mayo 252, Buenos-Aires.
- Drogueria Diaz, Chile 1924-26, Buenos-Aires.
- Drogueria y Farmacia « Internacional », Rivadavia 70-74, Cordoba.
- Dro-qui, Jujuy 442, Buenos-Aires.
- Ducati Argentina Soc. de Resp. Ltda., Lavalle 1675, Buenos-Aires.
- Duran y Nebia, E. Zeballos 3778, Rosario, F.C.C.A.
- Duranona et Cia., Alsina 1367, Buenos-Aires.
- Duro, Jose Luis, Ave. Pres. R.S. Pena (Diagonal Norte) 825, et Esmeralda 582, Buenos-Aires.
- Dyckerhoff et Widmann, S.A., Ave. Pres. R.S. Pena (Diagonal Norte) 700, Buenos-Aires.
- E.N.I.T., Oficina Nacional Italiana de Turismo, Florida 585, Buenos-Aires.
- Ebinger, Julio, Delgado 1415, Buenos-Aires.
- Ecke y Cia., 14 de Julio 636-48, Buenos-Aires.
- Ecke, Federico Guillermo, Reconquista 636, Buenos-Aires.
- Ecke, Rodolfo Federico Francisco, 14 de Julio 636-48, et Pampa 2988, Buenos-Aires.
- Eskhardt, Curt Arturo, Plaza 2041, Buenos-Aires.
- Eden La Falda S.A., La Falda, F.C.C.N.A., Cordoba.
- Eder, Jose, Corrientes 923, Buenos-Aires.
- Edificio Germanico Cia. Inmobiliara S.A., Leandro N. Alem 150, Buenos-Aires.
- Editora Italo Argentina S.A., Tucuman 439, Buenos-Aires.
- Editorial Argentina Soc. de Resp. Ltda., Rivadavia 655, Buenos-Aires.
- Editorial La Mazorca, Piedras 338, Buenos-Aires.
- Editorial Labor S.A. Argentina, Venezuela 617, Buenos-Aires.
- Editorial Patria, San Martín 365, Buenos-Aires.
- Editorial Tor, Rio de Janeiro 754-760, Buenos-Aires, et toutes branches en Argentine.
- Eisele, Carlos, Rincon 688, Buenos-Aires.
- Eisenstein, David, 25 de Mayo 340, Buenos-Aires.
- « El Argentin Djijo », Uspallata 981, Buenos-Aires.
- « El Argentino », Uspallata 981, Buenos-Aires.
- « El Censor », Bahia Blanca.
- « El Crisantemo », Cerrito 1168, Buenos-Aires.
- El Fenix Sudamericano de Reaseguros, Bartolome Mitre 226, Buenos-Aires.
- « El Gato », Casa, La Quiaca.
- « El Lucero », Soc. de Resp. Ltda., Talleres Fotograbad. Piedras 346, Buenos-Aires.
- « El Sichi-A Djidji », Humberto I 1499, Buenos-Aires.
- « El Pampero » (Soc. Argentina de Publicaciones Ltda.), Piedras 338, Buenos-Aires.
- « El Puma », Fabrica de Jabones y Productos Quimicos, Estados Unidos 176, Bahia Blanca.
- El Sudamericano (Jihoamerican), San Martín 652, Buenos-Aires.
- « El Tintero », Valentín Alsina 94, Gerli, Avellaneda.
- Electra Ltda., Cia. de Representaciones de Responsabilidad Ltda., 5 de Julio 494, Buenos-Aires.
- Eledebra Soc. de Resp. Ltda., Ave. de Mayo 580, Buenos-Aires.
- Elfers, Enrique, Lavalle 749, Rosario.
- Elkan, Americo Imre, San Martín 235, Casilla 2267, Buenos-Aires.
- Ellehorst, Fernando, Reconquista 336, Buenos-Aires.
- Ellinger, Adolfo F.C., Viamonte 680, Buenos-Aires.
- Ellinger y Cia., Soc. de Resp. Ltda., Viamonte 680, Buenos-Aires.
- Ellinger, Julio P.E., Viamonte 680, Buenos-Aires.
- El Momento Argentino, Ave. de Mayo 769, Buenos-Aires.
- Elsner, Augusto, Sarmiento 212, Buenos-Aires.
- Elsner, Bernardo, Sarmiento 212, Buenos-Aires.
- Endler, Walter, 25 de Mayo 347, Buenos-Aires et à Rosario.
- Engels et Cia. Soc. de Resp. Ltda., Chacabuco 430, Buenos-Aires.
- Erb, Emilio, Vera 1034, Buenos-Aires.
- Erba S.A. Agencia, Carlos, Paseo Colon 329, Buenos-Aires.
- Ercolano, Antonio, Corrego 3713, Ingeniero White, F.C.S.
- Ermrich, Arturo, Peru 375, Buenos-Aires.
- « Ervico » Cia., Industrial y Comercial Soc. de Resp. Ltda., Peru 375, Bahia Blanca 3760, et Chivilcoy 3647, Buenos-Aires.
- Erythropel y Cia., Venezuela 1287, Buenos-Aires.
- Espeleta, Pablo, Calle Godoy, Pehuajo, F.C.O., B.A.
- Estancia « Los Tres Cardos », Sierra de la Ventana, Provincia de Buenos-Aires, et Bdo. de Irigoyen 330, Buenos-Aires.
- Estrada Mora y Garcio Trio, Jesus, Ministro Brin 887, Buenos-Aires.
- « Eterna », Fabrica de Escaleras y Anexos, Jose Maria Moreno 537, Buenos-Aires.
- Euroamerica, La Agencia, Buenos-Aires.
- « Exanor » Exportadora Argentina Sortena Soc. de Resp. Ltda., Lavalle 754, Avellaneda, F.C.S., B.A., et Carlos Pelligrini 1100, Salta F.C.C.N.A., B.A.
- Exner, Arturo, Ave. Mitre 805, esq. La Beatriz Florida, B.A.
- Explotacion. Maderera y Anexos, S.A., Ave. Pres. R.S. Pena (Diagonal Norte) 993, Buenos-Aires.
- Exportadora Argentina Sortena Soc. de Resp. Ltda. « Exanor », Lavalle 754, Avellaneda, F.C.S., B.A., et Carlos Pelligrini 1100, Salta, F.C.C.S.A., B.A.
- « F.A.P.R.O. » Soc. de Resp. Ltda., Reconquista 46, Buenos-Aires.
- F.I.R.C.A. (Fabrica e Instaladora para Refrigeracion y Calefaccion Argentina Soc. de Responsabilidad Ltda.), Rivadavia 719-23, Buenos-Aires.
- Faber, Johann Lapices dos Martillos, Victoria 1951, Buenos-Aires.
- Fabrica Argentina de Botones-Yamada Soc. de Resp. Ltda., Moreno 2037, Buenos-Aires, et Mitre 112-16, San Martín, F.C.C.A.
- « Fabrica Argentina de Cintas y Afines », Plaza 2041, Buenos-Aires.
- Fabrica Argentina de Polvora y Explosivos Dieterle Soc. de Resp. Ltda., Ave. del Carril 4435, Buenos-Aires, et Sierras Bayas, F.C.S.
- Fabrica de Colorantes — German Guillermo Wilckens — Carlos Tejedor 1642 esq. Santa Fe, Lanus, Buenos-Aires.
- Fabrica e instaladora para Refrigeracion Argentina Soc. de Responsabilidad Ltda. — F.I.R.C.A. — Rivadavia 719-23, Buenos-Aires.
- Fabrica de Jabones y Productos Quimicos « El Puma », Estados Unidos 176, Bahia Blanca.
- Fabricas Reunidas de Utiles Sanitarios S.A. « Inag », Callao 1063, Buenos-Aires.
- Falhetto, Horacio, Ovidio Lagos 1087, Rosario.
- Fanal Soc. de Resp. Ltda., Peru 139, Buenos-Aires.
- Fandrich, Carlos Roberto, San Martín 388, Buenos-Aires.
- Fandrich, Hans, San Martín 388, Buenos-Aires.
- Fantoni, Mario, Ave. Pres. R.S. Pena (Diagonal Norte) 555, Buenos-Aires.
- Farma Platense Soc. de Resp. Ltda., Cavia 3333, Buenos-Aires.
- Farmacia L.A.D.E., Callao 1081, and Rio Bamba 1161-63, Buenos-Aires.
- « Farmacia Murray Florida » Gonzalez et Cia., Florida 501, esq. Lavalle, Buenos-Aires.
- Farmacia Sarmiento, Sarmiento 799, Buenos-Aires.

Federacion de las Asociaciones de Exportadores e Importadores del Japon para la America del Sur, Corrientes 336, Buenos-Aires.
 Fehling, Guillermo E., Ave. Alvear 3154, Buenos-Aires.
 Fehling Soc. de Resp. Ltda., Casa, Ave. Alvear 3154, Buenos-Aires.
 Feise Washnschaffer, Hermann, Sarmiento 212, Buenos-Aires.
 Feldrape, Ernst, Hotel Argentino, Rio Gallegos.
 « Fenix » Soc. Argentina de Ceramica, Ministro Brin 887, Buenos-Aires.
 Ferloni y Montes, Bdo. de Irigoyen 645, Buenos-Aires.
 Fernandez, Domingo, Martinez 1934, Buenos-Aires.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1402 ter, du 14 septembre 1939, page 1432.

Dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts ennemis et à leur mise sous séquestre.

ARTICLE PREMIER (2^e alinéa) :

Au lieu de :

« e) Les ennemis figurant sur les « listes officielles » établies en France et au Maroc » ;

Lire :

« e) Les personnes figurant sur les listes d'ennemis dites « listes officielles » ou « listes spéciales » établies en France et au Maroc. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1630, du 21 janvier 1944 (p. 34).

Rectificatif à la liste des sociétés d'assurances habilitées, au 1^{er} janvier 1944, à pratiquer des opérations d'assurances contre les accidents du travail.

Supprimer : « La Séquanais », rue Mézergues, Rabat.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1633, du 11 février 1944, page 82.

Arrêté résidentiel modifiant la décision résidentielle du 29 mars 1943 créant un service général de l'information, et abrogeant les arrêtés résidentiels relatifs à l'organisation de l'industrie cinématographique.

ARTICLE PREMIER. — 1^{er} alinéa.

Au lieu de :

« le commissariat du Gouvernement près le Groupement de l'industrie cinématographique du Maroc est transformé en un service du cinéma » ;

Lire :

« le commissariat du Gouvernement près le Groupement de l'industrie cinématographique du Maroc est supprimé.

« Il est créé, au service général de l'information, un service du cinéma. »

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

(Services de sécurité publique)

Par arrêtés directoriaux des 4 et 7 février 1944, M. Boube Henri, gardien de la paix de 1^{re} classe, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} février 1944, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1939 et reclassé gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} mars 1942.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 14 janvier 1944, M. Rabali Abdesselam, commis d'interprétariat de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine, et rayé des cadres à compter du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêté directorial du 22 janvier 1944, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1944, la démission de son emploi offerte par M. Mohamed ben Driss Berrada, commis d'interprétariat de 2^e classe de l'enregistrement et du timbre.

*
* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté directorial du 4 octobre 1943 pris en application de l'article 5 du dahir du 12 août 1943, M. Illa Joseph, ingénieur topographe de 1^{re} classe depuis le 1^{er} janvier 1943, est reclassé en la même qualité à compter du 1^{er} septembre 1942 (traitement et ancienneté).

Par arrêté directorial du 1^{er} février 1944, M. Vaillant André, inspecteur adjoint de 2^e classe à l'Office chérifien du commerce extérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres à compter du 1^{er} février 1944.

*
* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 1^{er} décembre 1943, M. Barrouquère Pierre, répétiteur surveillant auxiliaire, en disponibilité pour accomplir son service militaire légal, est réintégré en qualité de répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 5 juillet 1943, avec 1 an, 6 mois, 4 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 31 décembre 1943, M. Loisel Raymond est nommé professeur chargé de cours de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1943, avec 4 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 janvier 1944, M. Ropers Georges, répétiteur surveillant auxiliaire, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1943, avec 3 ans, 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 janvier 1944, l'ancienneté de M. Saint-Gully Jean-Louis, dans la 4^e classe des professeurs chargés de cours, est fixée à 4 ans, 7 mois au 1^{er} octobre 1943.

Par arrêté directorial du 24 janvier 1944, M. Tubac André, professeur auxiliaire, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe du 1^{er} décembre 1943, avec 2 ans, 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 24 janvier 1944, M. Villain Pierre, professeur auxiliaire, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} novembre 1943, avec 2 ans, 8 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 7 février 1944, M. Martin Auguste, professeur titulaire de 3^e classe des cadres métropolitains, est nommé professeur chargé de cours de 3^e classe à compter du 26 octobre 1943, avec 2 ans, 4 mois, 25 jours d'ancienneté.

Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 14 février 1944, la pension concédée à M. Regimbaud Fernand-Louis-Jules, ex-directeur d'école, est révisée sur les bases suivantes, avec effet du 1^{er} octobre 1942 :

Montant principal : 25.600 francs ;
 Montant complémentaire : 9.728 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant les salaires normaux des employés de banque de la zone française du Maroc, modifié par l'arrêté du 2 février 1944.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 relatif au régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, les 28 mai et 12 juin 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bordereau des salaires des employés de banque de la zone française du Maroc est déterminé ainsi qu'il suit, quel que soit le lieu d'emploi :

I. — SEXE MASCULIN.

1° SALAIRE MENSUEL (1)

AGE OU ECHELON	EMPLOYÉS	Employés sujets ou pro-	Garçons de recettes	Garçons de recettes et
	européens	otégés français (ou assimilés).	et surveillants européens	surveillants sujets ou protégés français (ou assimilés).
	Francs	Francs	Francs	Francs
16 ans et au-dessous de				
16 ans	1.350	1.150		
17 ans	1.700	1.445		
18 ans	1.900	1.615		
19 ans	2.250	1.915		
20 ans	2.350	2.000		
21 ans	2.500	2.150	2.200	2.000
1 ^{er} échelon	2.900	2.600	2.600	2.200
2 ^e échelon	3.100	2.800	2.700	2.300
3 ^e échelon	3.300	3.000	2.800	2.400
4 ^e échelon	3.500	3.500	2.900	2.500
5 ^e échelon	3.700	3.700	3.000	2.600
6 ^e échelon	3.900	3.900	3.100	2.700
7 ^e échelon	4.100	4.100	3.250	2.800
8 ^e échelon	4.300	4.300	3.400	2.900
9 ^e échelon	4.500	4.500	3.600	3.000

Tout agent sera, après un stage d'une durée maximum d'un an, soit titularisé, soit licencié. Cependant, la titularisation ne peut intervenir que si l'agent est âgé de 18 ans, au minimum. Lorsque l'employé titularisé est âgé de 18 à 21 ans, il touche le salaire mensuel correspondant à son âge, majoré de 200 francs. Si l'agent titularisé est âgé de 22 ans ou de plus de 22 ans, il est classé dans le 1^{er} échelon. L'agent âgé de 22 ans ou de plus de 22 ans perçoit, depuis son embauchage jusqu'à sa titularisation, un salaire mensuel égal à celui d'un agent de même nationalité non titularisé âgé de 21 ans, majoré de 150 francs pour les employés et de 100 francs pour les garçons de recettes et les surveillants. La durée de services nécessaire pour qu'un agent passe d'un échelon à l'échelon supérieur est de trois ans. Cependant, cette durée peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à deux ans et demi, pour les très bons employés et elle peut être augmentée, sans pouvoir être supérieure à quatre ans, pour les employés dont la manière de servir n'a pas été satisfaisante.

(Ajouté par l'arrêté du 2 février 1944.) Les employés sujets ou protégés français ayant au moins dix ans de services et ceux qui sont titulaires de diplômes supérieurs au certificat d'études primaires ou de tout autre diplôme considéré comme équivalent par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, recevront la rémunération d'un employé européen. Ceux qui auront une ancienneté de services supérieure à cinq ans et inférieure à dix ans pourront recevoir une majoration mensuelle de salaire de 150 francs au maximum.

2° SALAIRES DE CERTAINS AGENTS MAROCAINS (1)

a) *Chaouchs* (salaires mensuels) :

Pendant les cinq premières années de services.	1.320 francs
A partir de la cinquième année, jusqu'à la dixième année de services	1.485 —
Après la dixième année de services	1.650 —

b) *Hommes de peine chargés du nettoyage des locaux* :

Salaire horaire	3 fr. 50
-----------------------	----------

c) *Veilleurs de nuit* :

Salaire mensuel	800 francs
-----------------------	------------

(1) Les salaires mentionnés dans le tableau du § 1^{er} ou prévus au § 2^e ont été déterminés par l'arrêté du 2 février 1944, après avis de la commission tripartite réunie le même jour. Ils ont été applicables à compter du 16 octobre 1943.

II. — SEXE FÉMININ.

Le salaire du personnel féminin est égal aux 5/6^{es} du salaire des employés du sexe masculin de même catégorie et de même nationalité.

ART. 2 (modifié par l'arrêté du 2 février 1944). — Les salaires des employés supérieurs ou exerçant une fonction d'autorité (tels que sous-chefs ou chef de service, chef de section, chef de service de sous-agence, employé principal ou de 1^{re} classe, gérant de bureau, chef de bureau) seront au moins égaux aux salaires des employés de même ancienneté, majorés de 20 %. Si l'un de ces employés percevait, avant le 1^{er} juin 1943, une indemnité de fonctions, ou une indemnité spéciale, telle l'indemnité attribuée dans certains établissements aux employés de 1^{re} classe ou aux employés principaux, cette indemnité n'entrera pas en ligne de compte pour le calcul de la majoration et continuera à être servie à l'agent en sus de son nouveau salaire.

Tout employé exerçant, à titre temporaire, des fonctions d'autorité recevra une indemnité égale à la différence entre son salaire et la rémunération qu'il percevait en exécution de l'alinéa qui précède. Tout agent, jusqu'au grade de chef de service inclus, assurant l'intérim de chef d'agence, recevra une indemnité de fonctions qui ne pourra être inférieure à 500 francs par mois et à 20 francs par jour, ni être supérieure à 1.000 francs par mois et à 40 francs par jour. Les indemnités prévues au présent alinéa ne seront dues que si la durée de l'intérim a été supérieure à trente jours ; elles seront allouées à compter du jour où a commencé cet intérim (2).

ART. 3. — Les dactylographes, les sténodactylographes, les mécanographes, les chaouchs et les veilleurs de nuit, seront rémunérés sur les bases fixées par le présent bordereau, nonobstant toutes clauses les concernant contenues dans les bordereaux afférents à leur profession. Toutefois, la prime attribuée aux mécanographes par ces bordereaux leur sera applicable.

ART. 4. — Les employés de banque citoyens français, de toutes catégories, percevront des indemnités pour charges de famille dont le taux et les conditions d'attribution seront les mêmes que pour les fonctionnaires du Protectorat.

ART. 5. — Les salaires normaux ci-dessus déterminés sont exclusifs de tous avantages en espèces autres que ceux habituellement alloués aux employés de banque (tels que gratification de fin d'année, remises aux agents occupés au service des litres, indemnités de dépaysement allouées spécialement aux agents recrutés en dehors du territoire de la zone française du Maroc) ou que les allocations familiales, les primes de naissance ou les allocations de la mère au foyer ou de salaire unique.

ART. 6. — Les retenues effectuées sur les salaires des agents de toutes catégories, bénéficiant de retraites, et les subventions accordées par les établissements bancaires en vue de la constitution d'une retraite pour leur personnel, porteront sur la totalité du salaire proprement dit (3).

ART. 7. — Les employés qui, à la date du présent arrêté, touchent des salaires, allocations familiales ou autres avantages supérieurs à ceux déterminés ci-dessus, compte tenu des dispositions de l'article 9 de l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 sur la caisse d'aide sociale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1942, continueront à en bénéficier.

ART. 8 (modifié par l'arrêté du 2 février 1944). — Les employés en fonctions à la date du 1^{er} juin 1943 seront reclassés d'après le nombre d'années de services qu'ils auront accomplies, suivant le cas, soit depuis l'âge de 21 ans y compris la durée du stage, soit depuis leur titularisation si celle-ci est intervenue avant l'âge de 21 ans, soit depuis la date de leur entrée dans la profession bancaire s'ils y ont débuté après l'âge de 21 ans. Lorsque, au cours de ses années de services, un agent est passé ou passe de la catégorie « garçons de recettes » dans la catégorie « employés », il est, à l'occasion de cette mutation, classé dans la catégorie « employés », à l'échelon dont le salaire est égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au salaire de l'échelon des garçons de recettes auquel il

(2) Les dispositions du deuxième alinéa nouveau de l'article 2 ont été applicables à compter du 1^{er} janvier 1944.

(3) Aux termes de l'arrêté du 2 février 1944, l'application des dispositions de l'article 6 est suspendue jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

appartenait lors de la mutation ; en outre, à l'échelon « employés » dans lequel il est classé, il conserve l'ancienneté qu'il avait acquise dans l'échelon « garçons de recettes » dont il faisait partie lors de la mutation. Le reclassement est effectué à raison d'un échelon par trois années d'ancienneté de services. Si ce reclassement devait déterminer une réduction de rémunération, l'employé continuerait néanmoins à percevoir le salaire qu'il touchait le 1^{er} juin 1943 jusqu'au moment où son ancienneté lui donnera droit à une augmentation de salaire dans les conditions prévues à l'article 1^{er}. Tout agent âgé d'au moins 22 ans qui, à la suite de ce reclassement, percevrait un salaire inférieur à celui qu'il aurait touché en changeant d'échelon dans les conditions et d'après les taux déterminés par l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 1942, modifié par l'arrêté du 27 mars 1943, bénéficiera d'une ancienneté calculée de manière telle que le reclassement ne lui soit pas préjudiciable, sans toutefois que l'ancienneté ainsi attribuée puisse excéder trois ans.

En ce qui concerne les agents appelés sous les drapeaux ou engagés, la durée de leur mobilisation entre en ligne de compte pour leur reclassement comme s'ils avaient continué à occuper leur emploi dans l'établissement bancaire.

ART. 9. — Des salaires supérieurs à ceux fixés ci-dessus pourront, après accord avec l'inspecteur du travail, être attribués aux employés recrutés ou déjà en fonctions.

ART. 10. — Toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 11. — Le présent arrêté, qui annule ceux des 25 juillet 1942 et 27 mars 1943, est entré en vigueur le 1^{er} juin 1943.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans la convention collective des employés de banque du Maroc du 30 septembre 1937.

Elles ne sont pas applicables :

1° Au personnel de la Banque d'État du Maroc et des banques populaires ;

2° (Modifié par l'arrêté du 2 février 1944) Aux agents temporaires recrutés pour assurer, pendant la durée des hostilités, la marche des établissements bancaires ou de crédit ; cependant, jusqu'à la fin des hostilités, les intéressés devront être rémunérés suivant les taux prévus à l'article 1^{er}.

Rabat, le 12 juin 1943.

NORMANDIN.

Concours pour le recrutement de contremaîtresses auxiliaires.

Un concours pour le recrutement de contremaîtresses auxiliaires des écoles musulmanes du Maroc aura lieu, à Rabat, les 4, 5 et 6 avril 1944.

Le nombre de places mises au concours est de cinq.

Les inscriptions seront reçues à la direction de l'instruction publique (bureau des examens), jusqu'au 4 mars 1944, où toutes instructions utiles pourront être prises.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Deuxième session spéciale du baccalauréat des 27, 28 et 29 mars 1944.

Une deuxième session spéciale du baccalauréat réservée exclusivement aux mobilisés des classes 39 à 44 inclus n'ayant bénéficié d'aucune des sessions spéciales antérieures, s'ouvrira à Rabat et à Casablanca les 27, 28 et 29 mars 1944.

Cette session ne comportera que des épreuves écrites.

Les dossiers des candidats devront être adressés à la direction de l'instruction publique (bureau des examens), avant le 1^{er} mars 1944.

Chaque dossier devra comprendre :

- Une demande établie sur papier timbré à 5 francs ;
 - Une notice bleue (fournie par la direction de l'instruction publique) ;
 - Un extrait d'acte de naissance ;
 - Un certificat de présence au corps ;
 - Une enveloppe portant l'adresse exacte du candidat.
- Le résultat de l'examen sera proclamé par Alger.

Avis de concours et d'examen professionnel.

Un arrêté du commissaire aux communications et à la marine marchande du 11 janvier 1944, publié au *Journal officiel* de la République française du 22 janvier 1944, a fixé aux dates ci-après les épreuves pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'État (ponts et chaussées).

I. — Concours.

- 1° Épreuves d'admissibilité : le lundi 15 mai 1944.
- 2° Épreuves écrites d'admission : le lundi 7 août 1944.

II. — Examen professionnel.

- 1° Épreuves d'admissibilité : le lundi 15 mai 1944.
- 2° Épreuves écrites d'admission : le lundi 7 août 1944.

Les dossiers des candidats devront parvenir à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, à Rabat, aux dates ci-après :

1° Avant le 25 février 1944, en ce qui concerne les candidats aux épreuves d'admissibilité ;

2° Avant le 1^{er} mai 1944, en ce qui concerne les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'admissibilité des concours antérieurs et désirant prendre part aux épreuves d'admission du concours de 1944 ;

3° Avant le 1^{er} mai 1944, en ce qui concerne les candidats qui n'ont pu participer aux épreuves orales de novembre 1942 du fait de l'interruption des communications entre la métropole et l'Afrique du Nord.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés soit à la direction des communications, de la production industrielle et du travail (bureau du personnel) à Rabat, soit aux ingénieurs en chef et ingénieurs d'arrondissement.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 14 FÉVRIER 1944. — *Patentes* : Marrakech-Guéliz, 5^e émission 1943.

Taxe d'habitation : Marrakech-Guéliz, 5^e émission 1943.

LE 21 FÉVRIER 1944. — *Taxe de compensation familiale* : Casablanca-centre, 5^e émission 1943.

LE 15 FÉVRIER 1944. — *Tertib et prestations des indigènes 1943* : circonscription de Casablanca-ville, pachalik (émission supplémentaire) ; bureau des affaires indigènes des Tleta-des-Beni-Oulid, caïdats des Beni Oulid, des Senhaja de Chems et des Senhaja de Doll ; bureau des affaires indigènes de Goulmima, caïdats des Aït Morrhad du Rheris et des Aït Morrhad du Tadirhoust ; bureau des affaires indigènes d'Itzer, caïdats des Aït Bougueman, des Aït Kebel Lahsan et des Aït Messaoud ; bureau des affaires indigènes de Midelt, caïdats des Aït Izdeg et des Aït Ouafella ; bureau des affaires indigènes de Missour, caïdat des Oulad Khaoua ; bureau des affaires indigènes de Talsinnt, caïdats des Aït Saïd, Aït Bou Ichaouen, Aït Bou Meryem, Aït Aïssa et des Aït Mesrouh.

LE 25 FÉVRIER 1944 (*émissions supplémentaires*) : circonscription de Guercif, caïdat des Haouara ; circonscription de Berkane, caïdat des Beni-Ourimèche-nord ; circonscription d'El-Hajeb, caïdats des Guerrouane-sud, des Beni-Mtir-sud et nord ; circonscription de Kariaba-Mohammed, caïdat des Hjaoua ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Guedmioua ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Frej Abdelrheni ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdats des Guerrouane-nord et des Zerhoun-sud ; circonscription de Meknès-ville, pachalik ; circonscription de Safi-ville, pachalik ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Temra ; circonscription de Had-Kourt, commandement des Beni Malek-sud.

LE 25 FÉVRIER 1944. — Bureau des affaires indigènes de Tal-sinnt, caïdat des Ksouriens du Haut-Guir ; bureau des affaires indigènes de Missour, caïdat des Chorfa de Ksabi ; bureau des affaires indigènes d'Itzer, caïdats des Aït Abdi, Aït Ali ou Rhanem et des Aït Ihand ; bureau des affaires indigènes de Midelt, caïdats des Aït Ayache ; bureau des affaires indigènes de Boulemane, caïdats des Aït Youssi du Guigou, Aït Youssi d'Enjil et des Aït Serhrouchen de Sidi-Ali ; bureau des affaires indigènes de Merhraoua, caïdat des Ahl Telt Oulad el Farah ; bureau des affaires indigènes de Berkine, caïdats des Ahl Taïda et des Beni Jelidassen ; bureau des affaires indigènes d'Aknoul, caïdat des Gzesmaïa.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

RABAT IMMOBILIER

M. TOMASI & J. AYALA

Toutes transactions commerciales
et immobilières

Locations et gérances d'immeubles
Prêts hypothécaires

4, rue de la Mamounia, RABAT (Tél. 43-14)

CABINET IMMOBILIER FRANCO-MAROCAIN

TOUTES TRANSACTIONS
IMMOBILIÈRES

FONDS DE COMMERCE

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

GÉRANCES D'IMMEUBLES

J. PETIT

19, Rue d'Alger,
CASABLANCA

Téléphone A. 03-36,
de 15 à 18 heures

Membre de la Chambre Syndicale des Hommes d'Affaires du Maroc

PAPETERIE - IMPRIMERIE - CARTONNAGE

FORTIN-MOULLOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS

✦ R. C. CASABLANCA N° 1525 ✦

CASABLANCA

12, Bd de la Liberté

MARRAKECH

Av. de la Koutoubia

R A B A T

Av. Maréchal-Lyautey

A G A D I R

Boulev. Bourguignon



Pour le stylo...

VOG

L'écrite en Vogue

CABINET IMMOBILIER

Robert PARRIAUX

97, Boulevard de la Gare - CASABLANCA - Téléphone : A 51-55

Membre de la Chambre Syndicale
des Hommes d'affaires du Maroc

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

AFFAIRES MINIÈRES